Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Guénange

2 ème révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Septembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Guénange en date du 30/09/2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire

l'AdT
l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

Atelier des territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Contenu

1 PREAMBULE 3

2 CONTEXTE DE LA REVISION ALLÉGÉE DU PLU 4

1.1. CONTEXTE COMMUNAL 4

1.2. HISTORIQUE DU PLU 5

3 L'OBJET DE LA REVISION ALLÉGÉE DU PLU ET SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE 6

1.3. L'OBJET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU 6

1.3.1. LES MODIFICATIONS DU PLU 6

1.3.2. L'ETUDE ENTREE DE VILLE 7

1.4. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE 7

4 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 8

5 LA PROCÉDURE DE REVISION ALLÉGÉE 9

1.5. SCHEMA DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE 9

1.6. LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE 10

1.6.1. LA PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE 10

1.6.2. EXAMEN AU CAS PAR CAS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE. 10

1.6.3. LA PHASE DE CONCERTATION 10

1.6.4. LE BILAN DE LA CONCERTATION ET L'ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE 10

1.6.5. L'EXAMEN CONJOINT 10

1.6.6. L'ENQUETE PUBLIQUE 10

1.6.7. APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE 10

6 LES MODIFICATIONS APPORTES AU PLU 11

1.7. LES PIECES MODIFIEES DU PLU 12

1.8. L'ETUDE ENTREE DE VILLE 12

1.9. FUSEAU A31 BIS 12

1.10. LA MODIFICATION DU REGLEMENT 12

1.10.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE 12

1.10.2. LE REGLEMENT ECRIT 15

1.11. LES SURFACES DU PLU 18

7 ANNEXE 1 – AVIS MRAE 19

8 ANNEXE 2 – ARRETE PORTANT PRISE EN CONSIDERATION DU POJET D'AMENAGEMENT AUTOROUTIER A31 BIS

9 ANNEXE 3 - AVIS DE LA CDPENAF

10 ETUDE ENTREE DE VILLE

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1 PREAMBULE

La commune de Guénange dispose d'un secteur occupé par l'exploitation de sable et de gravier de la société GSM. La procédure de Révision allégée a pour objectif de classer les secteurs dont l'exploitation est finalisée, en zone Naturelle de loisirs du PLU afin de permettre l'aménagement d'une base de loisirs.

Le projet de création d'une zone de loisirs se situe dans la bande inconstructible des 100 mètres le long de l'autoroute A31 et de 75 mètres le long de la D60. Une étude entrée de ville sera donc jointe au présent document afin de réduire la bande d'inconstructibilité et justifier l'aménagement au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et du paysage.

Le dossier de révision a été soumis à l'examen au cas par cas auprès de la MRAE (Mission régionale de l'autorité environnementale), avant de connaitre quelques évolutions à la marge.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

2 CONTEXTE DE LA REVISION ALLÉGÉE DU PLU

1.1. CONTEXTE COMMUNAL

La ville de Guénange est située dans le département de la Moselle, en région Grand Est, située entre Metz et Thionville, à 8 kilomètres de cette dernière ville.

Ses communes limitrophes sont :

- Bertrange au Nord
- Uckange et Richemont à l'Ouest
- Bousse et Rurange Lès Thionville au Sud
- Volstroff à l'Est

La limite communale est délimitée par la Moselle à l'Ouest.

Le tissu bâti s'est étendu de part et d'autre de la RD1. Le village de Guélange est, quant à lui, déconnecté de ce tissu bâti et situé au sud de la RD60. L'autoroute A31 dessert la commune de Guénange à l'Ouest.

La population communale s'élève à 7 125 habitants.

La surface de la forêt communale de Guénange est de 95 hectares. Au milieu se trouve également la forêt de Veckring d'une superficie de 40 ha environ sur laquelle est implanté le château d'eau. C'est un formidable poumon vert pour la population, et pour de nombreuses personnes extérieures qui viennent y pratiquer la marche ou le jogging. Une piste cyclable reliant Guénange à Bertrange le long de la RD1 longe également la forêt. Elle est peuplée d'écureuils roux, de chevreuils, de renards, de blaireaux et mustélidés et d'autres petits rongeurs. On peut également y observer des pics noirs, coucous, bécasses, ramiers, geais et des rapaces tels la buse et plusieurs autres espèces (mésanges, pinsons, rouge-gorge, sitelles).

Le long de la Moselle, des aménagements tels que la base nautique de la Société Nautique de Basse Moselle ou la piste cyclable Charles le Téméraire reliant Nancy à Trèves en Allemagne permettent à tout un chacun d'apprécier les rives de la Moselle fréquentées également par bon nombre de pêcheurs.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.2. HISTORIQUE DU PLU

La commune de Guénange dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2008.

Une première modification a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2009.

Une deuxième modification a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2010.

Une troisième modification et une première révision allégée ont été approuvées par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016.

La commune souhaite à nouveau procéder à plusieurs évolutions de son document en vigueur. La présente notice a pour objet la 2 ème révision allégée du PLU de Guénange.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

3 L'OBJET DE LA REVISION ALLÉGÉE DU PLU ET SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.3. L'OBJET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

1.3.1. Les modifications du PLU

Sur le secteur Ouest du ban communal, des terrains sont exploités par la société GSM, société d'exploitation de sable et de graviers. La municipalité de Guénange a pour souhait de permettre la création d'une base de loisirs sur une partie des terrains (localisée à l'ouest de l'A31) qui ne sont plus exploités depuis environ 6 mois, en classant les terrains concernés en secteur NLb au PLU en vigueur.

Par ailleurs, un plan d'eau non exploité depuis plus de 6 mois et actuellement classé en zone Nl du PLU a été recolonisé et présente actuellement un intérêt faunistique et floristique. De ce faite, la municipalité souhaite reclasser ce secteur en Zone N du PLU. Ce secteur qui était dédié à la création d'une zone de loisir ''le château'', avec la création d'activités nautiques – a été abandonnée et reclassée en zone N en raison de l'intérêt faunistique et floristique des étangs - des chemins pour les randonneurs et les sportifs ainsi qu'un emplacement pour les familles (barbecue, mobilier urbain …).

En somme, l'activité nautique prévue initialement sur les étangs à l'Est de l'A31 dans la zone de loisirs ''le château'' sera transférée sur les étangs localisés à l'Ouest.

Illustration 1 localisation des modifications envisagées – source : Géoportails.fr / L'AdT

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.3.2. L'étude entrée de ville

Le secteur concerné par le classement en zone NBL, pour l'implantation d'une base de loisirs se situe dans la bande de cent mètres qui s'étend de part et d'autre de l'autoroute A31 de 75 mètres de part et d'autre de la D60 . De fait, ces bandes sont rendues inconstructibles.

En application des articles L111-6 , L111-7, L111-8 du Code de l'urbanisme, la commune de Guénange a la possibilité de lever l'interdiction de construire dans cette bande des cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31, et de 75 mètres de part et d'autre de la D60 en réalisant une étude qui abordera les thèmes suivants :

- Analyse de l'état initial du site visé par l'étude
- Le principe d'aménagement du projet
- Traduction réglementaire au regard des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture.

1.4. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE

Article L153-34 du code de l'urbanisme

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

L'objet de la révision n'a pas pour effet de réduire une zone naturelle, agricole ou forestière et ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Néanmoins, la création d'un projet d'une base de loisirs et sa traduction réglementaire nécessitent une étude entrée de ville afin de justifier que cette dernière n'aggrave pas et ne génère pas de graves risques de nuisance au regard de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En somme, la procédure de révision allégée est rendue nécessaire au travers de l'étude entrée de ville (sécurité, paysage, nuisance …).

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

4 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présente révision allégée du PLU a été soumise à l'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale de l'Autorité environnementale le 17 Juillet 2020, avant de connaitre quelques évolutions à la marge

La MRAE a émis son avis le 16 septembre 2020 et ne nous impose pas la réalisation d'une évaluation environnementale (Annexe du présent document)

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

5 LA PROCÉDURE DE REVISION ALLÉGÉE

1.5. SCHEMA DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

Délibération du conseil municipal prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de concertation

Constitution du dossier

Concertation

Dossier d'examen au cas par cas / Évaluation environnementale

Arrêt du Projet par le conseil municipal

Bilan de la concertation

Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées

Enquête publique et rapport du commissaire enquêteur

Modification éventuelle du projet pour tenir compte des remarques des avis des personnes publiques associées et rapport d'enquête

Approbation de la révision allégée du PLU par délibération du conseil municipal

Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.6. LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

1.6.1. La prescription de la révision allégée

La révision allégée n°2 du PLU de Guénange a été prescrite par délibération du 31 octobre 2019 du conseil municipal.

1.6.2. Examen au cas par cas et évaluation environnementale.

La présente révision allégée du PLU a été soumise à l'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale de l'Autorité environnementale le 17 Juillet 2020, avant de connaitre quelques évolutions à la marge.

La MRAE a émis son avis le 16 septembre 2020 et ne nous impose pas la réalisation d'une évaluation environnementale (Annexe 1).

1.6.3. La phase de concertation

Rappel des modalités de concertationSelon la délibération prescrite le 31 octobre 2019 les modalités de concertation de la révision allégée N°2 sont :

- Affichage du projet dans le hall de la Mairie ;
- Affichage sur les panneaux d'affichage dans la ville ;
- Affichage sur les panneaux lumineux ;
- Presse locale ;
- Site internet de la ville ;
- Registre de concertation pour recueillir les observations du public.

1.6.4. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Guénange sera arrêté, et le bilan de la concertation sera réalisé par délibération du conseil municipal, qui sera versé au dossier d'enquête publique.

1.6.5. L'examen conjoint

Les délibérations ainsi que le projet arrêté de la révision allégée seront transmis au PPA avant la réunion d'examen conjoint. Cette réunion aura pour effet de recueillir les avis de l'ensemble des personnes publiques associées. Un procès-verbal de la réunion d'examen conjoint vaudra avis des PPA et sera versé au dossier d'enquête publique.

1.6.6. L'enquête publique

Après l'examen du projet de révision allégée se tiendra une enquête publique d'une durée de 30 jours à deux mois. Elle sera supervisée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif. Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions dans le mois qui suit la clôture de l'enquête publique.

1.6.7. Approbation de la révision allégée

Après d'éventuelles modifications, le projet de révision allégée sera approuvé par délibération du conseil municipal de Guénange.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

6 LES MODIFICATIONS APPORTES AU PLU

Le PADD du PLU de Guénange permet l'implantation d'un secteur de loisirs sur la zone concernée

RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD

LE RENFORCEMENT DE L'IDENTITE DE LA VILLE

1/ Préserver le cadre bâti

- ⇨ réglementation de l'aspect extérieur des constructions en tenant compte du bâti existant
- ⇨ conforter la trame urbaine pour Guénange Bas et Guélange en cohérence avec l'existant
- ⇨ protection du patrimoine urbain
- ⇨ recréer et conforter un nouveau centre urbain pour la ville

2/ Améliorer le cadre de vie et le niveau de l'équipement

- ⇨ en proposant un complément et confortant les équipements et services en place
- ⇨ apport de nouveaux projets :
  - nouvelles zones de loisirs
  - extension du pôle sportif
  - apport de nouveaux équipements (doublement de la salle Pablo, salle des fêtes, marché couvert, ...)
  - apport de nouveaux services (opération cœur de ville, ...)

Carte de synthèse identité – sans échelle

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.7. LES PIECES MODIFIEES DU PLU

Les pièces modifiées du PLU sont les suivants :

- Règlement écrit
- Règlement graphique
- Annexe (intégration de l'étude entrée de ville)

1.8. L'ETUDE ENTREE DE VILLE

L'étude entrée de ville joint au présent document (annexe 3) permet de tirer les conclusions suivantes :

Le projet de réalisation d'une base de loisir **répond aux critères de nuisance, sécurité, qualité de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture stipulés à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.**

1.9. FUSEAU A31 BIS

La présente révision Allégée et la modification de zonage réalisée est concerné par l'arrêté portant la prise en considération du projet d'aménagement autoroutier A31 bis – Secteur Nord fuseau F3 et fuseau F10.

Les arrêtés et les plans sont annexe 2 du présent document.

1.10. LA MODIFICATION DU REGLEMENT

1.10.1. Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié comme suit :

- Évolution du zonage N en NLB pour le secteur concerné par la réalisation d'une base de loisirs située à l'ouest de l'autoroute A31

- Évolution du zonage Nl en N pour le secteur concerné par la sanctuarisation des étangs prévus initialement pour la création d'une base de loisirs nautique située à l'Est de l'autoroute A31

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

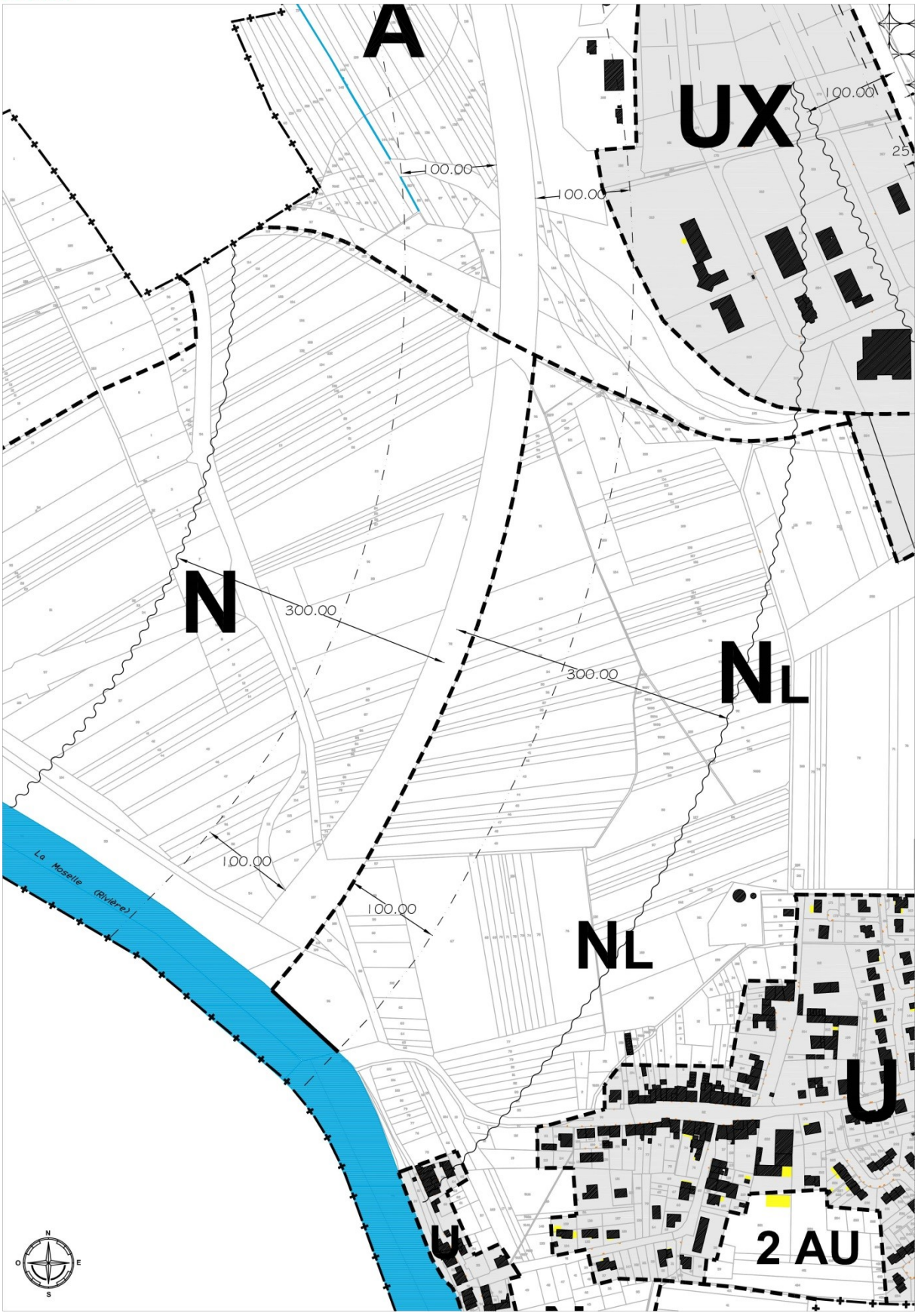

Illustration 2 - Plan PLU existant – Source : Commune de Guénange

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

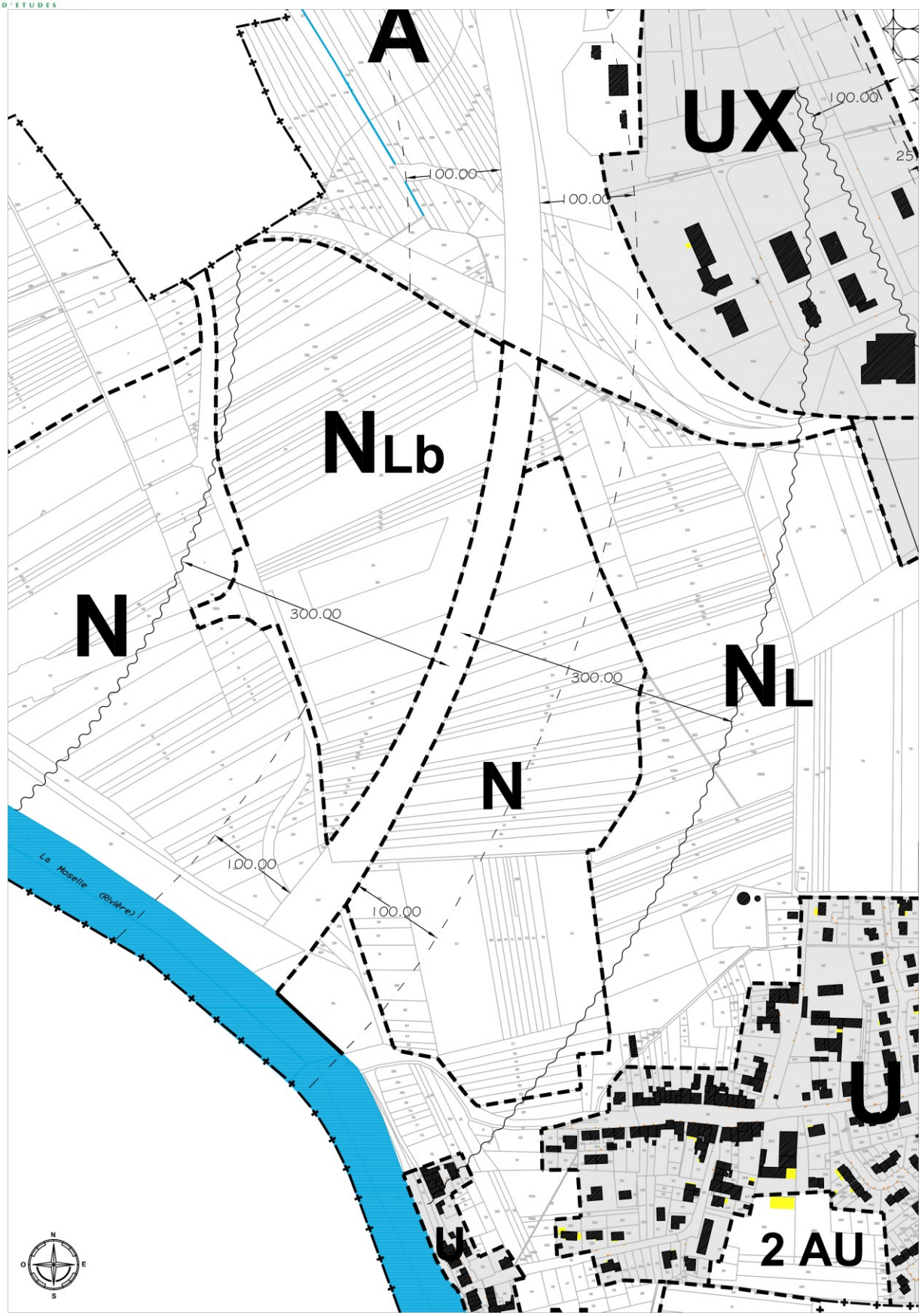

Illustration 3 Plan du PLU modifié - Source : L'AdT

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.10.2. Le règlement écrit

Les éléments du règlement qui évoluent sont les suivants :

- **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**
  Ajout de l'alinéa suivant :

En secteur NLb

2. En zone NLb, les locaux à usage d'habitation et de restauration sont interdit.

- **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION**

Évolution de la règle tel qu'indiqué ci-dessous :

Ajout des alinéas suivants :

En secteur NL

7. Dans le secteur NLb la création de construction à condition d'être liée à des activités de loisirs.

8. En secteur NLb, la création de parking à condition d'être lié exclusivement à l'activité de la zone base de loisirs.

9. L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1.5 m est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles

10. Les canalisations de transport de produits polluants doivent être étanches ; un procès-verbal d'essais d'étanchéité est adressé avant mise en service des conduites ; elles font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant ; des vannes d'isolement doivent être placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

❖ **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Ajout de l'alinéa suivant :

1. Eaux usées
En zone NLb, le propriétaire d'une construction avec une installation autonome en assainissement doit adresser chaque année un bilan de fonctionnement.

ARTICLE N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Ajout de l'alinéa suivant :

AVANT REVISION	APRÈS REVISION
2. Les constructions ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après : - Autoroute A31 :100 m de part et d'autre de l'axe de la voie. - RD.1 : 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Cet article s'applique aux constructions et installations visées à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.	2. Les constructions ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après : - Autoroute A31 :100 m de part et d'autre de l'axe de la voie. - RD.1 : 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Cet article s'applique aux constructions et installations visées à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cet article ne s'applique pas à la zone NLb.

❖ **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.**

Ajout de l'alinéa suivant :

En secteur NLb

1. Les constructions sur une même unité foncière doivent être contiguës.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

❖ ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Ajout de l'alinéa suivant :

En secteur NLb

1. Les emprises des constructions sont limitées à 160 m², surface cumulée sur la zone NLb.

❖ ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Ajout de l'alinéa suivant :

En secteur NLb

1. La hauteur des constructions est limitée à 4 mètres hors tout. La hauteur est calculée depuis la cote de référence indiquée dans le Plan de Prévention des Risques d' Inondation.

❖ ARTICLE N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Évolution de la règle tel qu'indiqué ci-dessous :

AVANT REVISION	APRÈS REVISION
1. Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains, et aux milieux naturels. 2. Tout projet architectural aura une approche environnementale.	1. Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains, et aux milieux naturels. 2. Tout projet architectural aura une approche environnementale. En secteur NLb 3. Les couleurs vives et les matériaux aspect acier et béton, sont proscrits. Seuls les matériaux d'aspect naturel et aux teintes neutres sont autorisés. 4. Les clôtures sont interdites.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

❖ **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Ajout de l'alinéa suivant :

En secteur NLb

1. Les parkings doivent être paysagers. Des plantations sont imposé à hauteur de 1 arbre par place de stationnement crées. Les plantations doivent être réalisées sur l'emprise du parking. Le parking ne doit pas être visible depuis les infrastructures existantes environnantes.

2. Les berges des plans d'eaux existant devront être planté afin d'assurer le maintien des berges et favoriser l'insertion paysagère du projet.

3. Des arbres tige et/ ou des arbres en cépée devront être planté a raison d'un sujet pour 200 m² de surface d'unité foncière.

4. Les plantations réalisées devront permettre de diminuer l'impact visuel et sonore du site sur l'environnement proche et seront constituées d'essences végétales essentiellement locales, persistantes, marcescentes ou caduques.

5. L'imperméabilisation des sols est interdite.

1.11. LES SURFACES DU PLU

Les modifications du PLU engendrent une légère modification des surfaces des zones N et NL.

- Zone N à NLb => 12,30 hectares
- Zone Nl à N => 12,32 hectares

Soit une évolution de 0.02 hectare de la zone N vers la zone NBl.

Cette évolution est négligeable au regard de la surface totale de la commune (835 ha)

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

7 ANNEXE 1 – AVIS MRAE

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guenange (57)

n°MRAe 2020DKGE137

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

l'AdT
l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 juillet 2020 et déposée par la commune de Guenange (57), compétente en la matière, relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 16 août 2020 ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Thionvilloise ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que la révision allégée n° 2 du PLU modifie le règlement du PLU en vigueur dans un but de valorisation de carrières en fin d'exploitation comme suit :

- sur le secteur ouest de la commune, des terrains sont exploités par la société GSM, société d'exploitation de sable et de graviers. La municipalité de Guénange a pour souhait de permettre la création d'une base de loisirs sur une partie des terrains localisée à l'ouest de l'autoroute A31 qui ne sont plus exploités depuis environ 6 mois et classés actuellement en zone naturelle N. Dans cet objectif, la révision allégée du PLU reclasse en zone NL, zone déclinée autour de l'eau et la détente, 12 hectares d'une partie des terrains concernés ;
- par ailleurs, un plan d'eau, localisé à l'est de l'autoroute A31, actuellement classé en zone NL du PLU en vigueur a été recolonisé par les oiseaux et présente un intérêt faunistique et floristique. De ce fait, la municipalité souhaite reclasser ce secteur en zone N du PLU. Ce site était initialement dédié à la création d'une zone de loisirs "le château" avec la création d'activités nautiques. Les activités nautiques prévues initialement sur les étangs à l'est de l'autoroute A31 dans la zone de loisirs "le château" seront ainsi transférées sur les étangs localisés à l'ouest ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Observant :

- que la commune a joint une étude qui:
  - mène une analyse de l'état initial de l'environnement 2 deux sites concernés par la révision allégée ;
  - expose les principes d'aménagement de la future base de loisirs ;
  - propose une traduction réglementaire de ces orientations au regard des risques (inondation, nuisances sonores), de la sécurité, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture ;
- les gravières ne sont plus exploitées depuis plus de 6 mois mais l'Autorité environnementale note que la commune :
  - ne donne pas d'informations sur leur statut, suite à la cessation d'activité des carrières ;
  - les principes d'aménagement de la future base de loisirs sont exposés mais la compatibilité du site choisi en remplacement de la zone de loisirs "le château" avec les activités nautiques n'est pas démontrée ;

Recommandant de s'assurer de la compatibilité de la future zone NL avec le statut de la gravière et avec les activités nautiques envisagées.

- l'étude jointe par la commune dans le volet faune-flore identifie 13 espèces d'oiseaux dont 3 protégées (Héron cendré, Grand cormoran et Bruant des roseaux) et conclut que si l'enjeu de préservation associé à ces espèces est fort sur la zone de loisirs "le château", il est faible sur la majeure partie du site choisi pour abriter les activités nautiques. L'Ae observe qu'au fil du temps il pourrait y avoir une possibilité d'échanges d'espèces entre les 2 sites que l'étude n'a pas envisagée.

Recommandant d'***analyse***r les possibilités d'échange d'espèces, et de proposer si besoin des ***mesures visant au rétablissement de la fonctionnalité écologique entre les 2 sites.***

- le site choisi pour abriter les activités nautiques se trouve dans le périmètre de protection éloignée des puits exploités par le syndicat de Guénange et correspondant à l'arrêté préfectoral n°94-AG/1-212 en date du 9 mai 1994 ;

Rappelant qu'il conviendra sur ces terrains d'y respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral *et recommandant par ailleurs de les reporter dans le règlement modifié de cette zone NL et notamment :*

- ***l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1.5 m est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;***
- ***les constructions produisant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau public d'assainissement ou être dotées d'une installation autonome de traitement ; dans ce dernier cas, le propriétaire doit adresser chaque année un bilan de fonctionnement au maire de la commune ;***
- ***les canalisations de transport de produits polluants doivent être étanches ; un procès-verbal d'essais d'étanchéité est adressé avant mise en service des conduites ; elles font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant ; des vannes d'isolement doivent être placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.***

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations**, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guénange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la Révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Guénange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

l'AdT
l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 Rue Augustin Fresnel
57 070 METZ cedex3

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

8 ANNEXE 2 – ARRETE PORTANT PRISE EN CONSIDERATION DU POJET D'AMENAGEMENT AUTOROUTIER A31 BIS

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Direction

ARRÊTÉ

n°2018 – DDT57/DIRECTION/MSM-N°01

portant prise en considération du projet d'aménagement autoroutier A31 Bis – secteur Nord – fuseau F3

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1 et R.424-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;

VU la décision ministérielle du 12 février 2016 consécutive au débat public relatif au projet de liaison autoroutière entre Gye et la frontière luxembourgeoise.

Considérant que les études menées par le maître d'ouvrage de l'opération portent sur 4 fuseaux de passage dans le secteur Nord (F3, F3 bis, F4, F10) ;

Considérant que les rencontres locales organisées par le maître d'ouvrage de l'opération avec les élus concernés du secteur ont permis d'identifier plusieurs projets d'aménagement susceptibles de compromettre la réalisation du projet A31 bis ;

Considérant la nécessité de préserver, pour la concertation publique locale à venir, plusieurs options de passages qui pourront y être présentées.

Considérant que les communes concernées par le fuseau de passage F3 sont : Bertrange, Florange, Guénange, Illange, Richemont, Uckange, Terville, Thionville.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

17, quai Paul Wiltzer – BP 31035 – 57036 Metz Cedex 1 tél. : 33 (0) 3 87 34 34 34 – fax : 33 (0) 3 87 34 34 05
www.moselle.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

ARRETE

Article 1er : Les terrains identifiés en annexe au présent arrêté, sont pris en considération au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation sur ces terrains concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des travaux du projet d'aménagement autoroutier A31 Bis en application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Il est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 JUIL. 2018

Le préfet,

Didier MARTIN

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Bertrange (F3)

Section	Numéro de parcelle
1	31
1	82
4	3
4	4
4	5
4	6
4	7
4	8
4	9
4	10
4	11
4	14
4	16
4	17
4	18
4	19
4	20
4	21
4	22
4	23
4	24
4	25
4	26
4	27
4	28
4	29
4	30
4	31
4	32
4	33
4	34
4	36
4	37
4	38
4	39
4	41
4	49
4	50
4	51
4	52
4	53
4	54
4	55
4	56
4	57
4	58
4	59
4	60
4	61
4	62
4	63
4	64
4	65
4	66
4	67

Section	Numéro de parcelle
4	69
4	72
4	73
4	74
4	75
4	98
4	99
4	100
4	101
4	102
4	103
4	104
4	105
4	106
4	107
4	108
4	109
4	112
4	113
4	122
4	123
4	144
4	145
5	4
5	5
5	7
5	8
5	9
5	10
5	11
5	12
5	14
5	15
5	16
5	17
5	18
5	19
5	20
5	21
5	22
5	23
5	24
5	25
5	26
5	27
5	28
5	29
5	30
5	31
5	32
5	34
5	35
5	36
5	37
5	40

Section	Numéro de parcelle
5	42
5	43
5	45
5	48
5	49
5	50
5	51
5	52
5	53
5	54
5	55
5	56
5	57
5	58
5	59
5	60
5	61
5	62
5	63
6	1
6	2
6	3
6	4
6	5
6	6
6	7
6	8
6	9
6	10
6	11
6	12
6	13
6	14
6	15
6	16
6	17
6	18
6	19
6	20
6	21
6	22
6	23
6	24
6	25
6	26
6	27
6	28
6	29
6	30
6	31
6	32
6	33
6	34
6	35
6	36

Section	Numéro de parcelle
6	38
6	39
6	40
6	41
6	42
6	43
6	44
6	45
6	46
6	47
6	48
6	49
6	50
6	51
6	55
6	56
6	57
6	58
6	59
6	60
6	61
6	62
6	63
6	64
6	65
6	66
6	67
6	68
6	69
6	70
6	71
6	72
6	73
6	74
6	75
6	76
6	77
6	78
6	79
6	80
6	81
6	82
6	83
6	84
6	88
6	89
6	90
6	91
6	92
6	93
6	94
6	95
6	96
6	97
6	98

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Bertrange (F3)

6	99
6	100
6	101
6	102
6	104
6	105
6	106
6	107
6	108
6	109
6	111
6	113
6	114
6	115
6	117
6	118
6	119
6	121
6	129
6	130
6	131
6	133
6	134
6	136
6	137
6	138
6	139
6	140
6	141
7	2
7	3
7	5
7	7
7	10
7	12
7	13
7	14
7	15
7	17
7	18
7	19
7	23

7	26
7	27
7	28
8	1
8	2
8	3
8	4
8	5
8	6
8	9
8	10
8	11
8	12
8	13
8	14
8	15
8	16
8	17
8	18
8	19
8	20
8	21
8	22
8	23
8	24
8	25
8	26
8	27
8	28
8	29
8	30
8	31
8	32
8	33
8	34
8	35
8	36
8	37
8	38
8	39
8	40
8	41

8	42
8	43
8	45
8	46
8	47
8	48
8	49
8	50
8	51
8	52
8	53
8	54
8	55
8	56
8	57
8	58
8	59
8	60
8	61
8	62
8	63
8	64
8	65
8	66
8	67
8	68
8	71
8	72
8	73
8	74
8	75
8	76
8	77
8	78
8	79
8	80
8	81
8	82
8	83
8	84
8	85
9	37

9	68
9	69
9	70
9	74
9	75
9	76
9	92
9	96
10	139
11	345

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Florange (F3)

Section	Numéro de parcelle
11	24
11	28
11	29
11	42
12	5
12	12
12	13
12	14
12	15
12	16
13	4
13	15
13	16
13	18
13	19
13	26
13	29
13	33
13	34
13	38
13	39
13	40
13	41
13	42
13	45
13	46
13	47
13	48
13	58
13	59
13	62

Section	Numéro de parcelle
13	64
13	65
13	66
13	67
13	68
13	69
13	70
13	71
13	72
14	35
14	36
14	39
14	40
14	41
14	42
14	43
14	44
14	45
14	46
14	47
14	48
14	49
14	50
14	51
14	52
14	53
14	54
14	55
14	56
14	57
14	187

Section	Numéro de parcelle
14	188
14	189
14	195
14	203
14	299
14	300
14	301
14	303
14	416
14	418
14	483
14	484
14	485
14	486
14	487
14	488
24	44
24	70
24	150
24	152
24	155
24	208
24	211
24	226
24	227
33	44
33	45
33	46
33	47
33	48
33	49

Section	Numéro de parcelle
33	50
33	51
33	52
33	53
33	54
33	55
33	56
33	57
33	58
33	59
33	60
33	61
33	62
33	63
33	65
33	66
33	67
33	68
33	70
33	71
33	113
33	115
33	116
33	117
33	118
33	119
33	120
33	121
33	122
33	128

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Guénange (F3)

Section	Numéro de parcelle
6	1
6	2
6	3
6	4
6	5
6	6
6	7
6	8
6	9
6	10
6	11
6	12
6	13
6	14
6	15
6	16
6	17
6	19
6	22
6	23
6	24
6	25
6	26
6	27
6	28
6	29
6	31
6	32
6	33
6	34
6	35
6	37
6	39
6	41
6	42
6	43
6	44
6	45
6	46
6	47
6	49
6	50
6	51
6	52
6	53
6	54
6	55

Section	Numéro de parcelle
6	56
6	57
6	58
6	59
6	60
6	61
6	62
6	63
6	64
6	65
6	66
6	67
6	68
6	69
6	70
6	71
6	72
6	73
6	74
6	75
6	76
6	86
6	87
6	88
6	89
6	91
6	92
6	93
6	94
6	95
6	96
6	97
6	98
6	100
6	102
6	103
6	106
6	107
6	108
6	109
6	110
6	111
6	112
6	113
6	114
6	115
6	116

Section	Numéro de parcelle
6	117
6	118
6	119
6	120
6	121
7	1
7	2
7	3
7	6
7	7
7	8
7	9
7	10
7	11
7	13
7	14
7	15
7	16
7	17
7	18
7	26
7	27
7	28
7	29
7	30
7	31
7	32
7	33
7	34
7	35
7	47
7	48
7	49
7	50
7	51
7	52
7	53
7	54
7	55
7	56
7	57
7	58
7	59
7	60
7	61
7	62
7	63

Section	Numéro de parcelle
7	64
7	65
7	66
7	68
7	72
7	73
7	74
7	75
7	76
7	77
7	79
7	80
7	81
7	82
7	83
7	84
7	85
7	86
7	91
7	92
7	93
7	94
7	95
7	96
7	97
7	98
7	99
7	100
7	101
7	102
7	103
7	104
7	105
7	106
7	107
7	108
7	111
7	112
7	113
7	115
7	118
7	119
7	120
7	121
7	123
7	124
7	126

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Guénange (F3)

7	127
7	130
7	131
7	136
7	137
7	138
7	140
7	144
7	145
7	147
7	149
7	150
7	151
7	152
7	153
7	154
7	155
7	156
7	158
7	160
7	162
7	164
7	166
7	168
7	170
7	172
7	174
7	176
7	178
7	180
7	182
7	183
7	184
7	185
7	187
7	188
7	189
7	190
7	192
7	193
7	194
7	195
7	196
7	197
7	199
7	200
7	203
7	204
7	205
7	206

7	207
7	208
8	18
8	19
8	20
8	21
8	22
8	23
8	24
8	25
8	26
8	27
8	28
8	29
8	30
8	31
8	32
8	33
8	34
8	35
8	36
8	37
8	38
8	39
8	40
8	41
8	42
8	43
8	44
8	45
8	46
8	47
8	48
8	49
8	50
8	53
8	54
8	55
8	56
8	57
8	58
8	59
8	60
8	61
8	62
8	63
8	64
8	65
8	66
8	67

8	72
8	73
8	74
8	75
8	76
8	77
8	78
8	79
8	80
8	81
8	82
8	83
8	84
8	85
8	86
8	87
8	88
8	89
8	90
8	91
8	92
8	93
8	94
8	95
8	96
8	97
8	99
8	100
8	101
8	102
8	103
8	104
8	105
8	106
8	107
8	109
8	111
8	112
8	113
8	114
8	115
8	116
8	117
8	118
8	119
8	120
8	121
8	122
8	123
8	124

8	125
8	126
8	127
8	128
8	129
8	130
8	131
8	132
8	133
8	134
8	135
8	136
8	137
8	138
8	139
8	140
8	141
8	142
8	143
8	144
8	145
8	146
8	147
9	36
9	37
9	85
9	86
9	87
9	99
9	100
9	101
9	102
9	103
9	104
9	105
9	106
9	107
9	108
9	109
9	110
9	111
9	112
9	113
9	114
9	115
9	119
9	120
9	121
9	122
9	123

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Guénange (F3)

9	124
9	127
9	128
9	129
9	130
9	135
9	136
9	137
9	144
9	145
9	146
9	147
9	148
9	165
9	166
9	177
9	179
9	181
9	183
9	185
9	187
9	189
9	191
9	192
9	193
9	195
9	196
9	197
9	198
9	199
9	200
9	201
9	202
9	203
9	204
9	205
9	206
9	207
9	208
9	209
9	210
9	211
9	212
9	213

9	214
9	215
9	216
9	217
9	218
9	219
9	220
9	221
9	222
9	223
9	224
9	262
9	314
9	319
9	321
9	322
9	323
9	324
9	325
9	326
9	327
9	328
9	329
9	330
9	331
9	332
9	333
9	334
9	335
9	336
9	337
9	338
9	339
9	340
9	341
9	342
10	65
10	67
10	68
10	74
10	77
10	78
10	79
10	80

10	81
10	85
10	86
10	87
10	88
10	89
10	90
10	91
10	94
10	95
10	97
10	99
10	100
10	102
10	103
10	104
10	108
10	110
10	111
10	112
10	113
10	114
10	115
10	116
10	117
10	118
10	119
10	120
10	121
10	122
10	123
10	124
10	125
10	126
10	127
10	128
10	129
10	130
10	131
10	132
10	133
10	134
10	135
10	136

10	137
10	138
10	139
10	140
10	141
10	142
10	143
10	144
10	145
10	146
10	148
10	149
10	150
10	151
10	152
10	153
10	154
10	155
10	156
10	157
10	158
10	159
10	160
10	161
10	163
10	164
10	165
10	166
10	204
10	205
10	207
10	208
10	210
10	212
10	213
10	214
10	215
10	216
10	217

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Illange (F3)

Section	Numéro de parcelle
27	6
27	7
27	9
27	10
27	11
27	12
27	13
27	16
27	17

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Richemont (F3)

Section	Numéro de parcelle
2	1
2	2
2	61
18	36
18	37
18	38
18	39
18	95
18	98
18	99
18	100
18	170
18	183
18	185
18	187
18	189
18	191
18	198
18	199
18	200
18	202
18	204
18	206
18	208
18	210
18	221
18	223
18	225
18	227
19	49
19	51
19	74
19	75
19	76
19	78
19	88
20	3
20	6
20	19
20	20
20	21
20	22
20	24
20	25
20	27
20	28
20	29

Section	Numéro de parcelle
20	34
20	35
20	36
20	45
20	46
20	47
20	50
20	55
20	58
20	73
20	76
20	77
20	78
20	79
20	80
20	81
20	82
20	83
20	84
20	85
20	86
20	87
20	88
20	89
20	90
20	91
20	92
20	93
20	94
20	95
20	96
20	97
20	98
20	99
20	100
20	101
20	102
20	103
20	104
20	105
20	106
20	107
20	108
20	109
20	110
20	111
20	112

Section	Numéro de parcelle
20	113
20	114
20	115
20	116
20	117
20	118
20	119
20	120
20	121
20	122
20	123
20	124
20	125
20	126
20	127
20	128
20	129
20	130
20	131
20	132
20	133
20	134
20	135
20	136
20	137
20	139
20	141
20	142
20	143
20	144
21	15
21	23
21	24
21	25
21	26
21	27
21	28
21	29
21	30
21	31
21	32
21	33
21	35
21	36
21	38
21	39
21	55

Section	Numéro de parcelle
21	56
21	57
21	58
21	60
21	62
21	63
21	64
21	65
21	67
21	69
21	70
21	71
21	72
21	73
21	74
21	75
21	76
21	77
21	78
21	79
21	80
21	81
22	1
22	28
22	34
22	35
22	48
22	49
22	50
22	51
22	52
22	53
22	54
22	55
22	56
22	57
22	64
22	65
22	66
22	67
22	68
22	69
22	70
22	74
22	75
22	76
22	77

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Richemont (F3)

Section	Numéro de parcelle
22	78
22	79
22	83
22	86
22	88
22	89
22	90
22	91
22	93
22	94
22	95
22	96
22	98
22	100
22	102
22	104
22	107
22	108
22	109
22	110
23	1
23	5
23	6
23	7
23	8
23	9
23	10
23	14
23	15
23	16
23	20
23	21
23	22
23	23
23	24
23	26
23	34
23	52
23	57
23	58
23	60

Section	Numéro de parcelle
23	62
23	78
23	82
23	84
23	97
23	108
23	109
23	110
23	111
23	112
23	113
23	114
23	115
23	116
23	117
23	118
23	119
23	120
23	121
23	122
23	123
23	124
23	125
23	126
23	127
23	128
23	129
23	131
23	132
23	134
23	135
23	136
23	137
23	138
23	139
23	140
23	141
23	142
23	143
23	144
23	145

Section	Numéro de parcelle
23	146
23	148
23	149
23	150
23	151
23	152
23	153
23	154
23	155
24	6
24	8
24	9
24	21
24	37
24	39
24	50
24	51
24	55
24	57
24	59
24	74
24	76
24	81
24	82
24	83
24	87
24	88
24	89
24	91
24	92
24	93
24	94
24	95
24	96
24	97
24	98
24	99
24	100
24	101
24	102
24	103

Section	Numéro de parcelle
24	104
24	106
24	107
24	108
24	109
24	110
24	111
24	113
24	114
24	115
24	116
24	117
24	118
24	119
24	120
24	121
24	122
24	123
24	124
24	125
24	126
24	129
24	130
24	131

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Uckange (F3)

Section	Numéro de parcelle
1	1
1	2
1	4
1	5
1	10
1	11
1	12
1	13
1	14
1	15
1	16
1	17
1	18
1	19
1	22
1	24
1	25
1	26
1	27
1	28
1	29
1	30
0B	203
0B	249
0B	1836
0B	1842
0B	1843
0B	1845
0B	1867
0B	2316
0B	4821
0B	5343
0B	5346
0B	5347
0B	5357
0B	5359
0B	5361

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Terville (F3)

Section	Numéro de parcelle
6	194
6	195
6	243
6	246
6	247
7	65
7	99
7	100
7	101
7	108
7	109
7	110
7	111
7	112
7	113
7	115
7	116
7	117
7	118
8	506
8	507
8	509
8	582
8	584
9	25
9	57
9	62
9	83
9	96
9	130
9	134

Section	Numéro de parcelle
9	135
9	138
9	139
9	142
9	143
9	147
9	148
9	151
9	152
9	156
9	160
9	163
9	169
9	170
9	173
9	174
9	175
9	176
9	177
9	185
9	186
9	234
9	235
9	368
9	369
9	734
10	5
10	70
10	240
10	242
10	243

Section	Numéro de parcelle
10	244
10	245
10	246
10	248
10	250
10	252
10	253
10	347
10	401
10	402
13	37
13	38
13	47
13	48
13	49
13	50

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Thionville (F3)

Section	Numéro de parcelle
56	1
56	26
56	27
56	29
56	30
56	36
56	37
56	38
56	39
56	50
56	52
56	53
56	71
56	76
56	78
56	79
56	80
56	81
56	82
56	83
56	84
56	87
56	89
56	90
56	94
56	95
56	97
56	98
56	107
56	108
56	109
56	110
56	111
56	112
59	17
59	22
59	23
59	24
59	25
59	26
59	29
59	30
59	36
59	107
59	108
60	2
60	3
60	4
60	5

Section	Numéro de parcelle
60	6
60	9
60	10
60	11
60	12
60	13
60	18
60	19
60	20
60	23
60	24
60	25
60	28
60	29
60	32
60	33
60	34
60	35
60	47
60	48
60	53
60	54
60	55
60	56
61	8
61	9
61	11
61	12
61	23
61	31
61	77
61	170
61	171
61	175
61	176
61	197
61	202
61	203
62	4
62	61
62	79
62	80
62	95
62	96
62	99
62	100
62	101
62	110
62	111

Section	Numéro de parcelle
62	125
62	126
62	129
62	131
62	136
62	137
62	145
62	146
62	155
62	156
62	160
62	162
62	163
62	164
62	165
62	171
62	172
BT	45
BT	54
BT	55
BT	56
BT	57
BT	58
BT	103
BT	104
BT	169
BT	170
BT	172
BT	173
BT	174
BT	175
BT	176
BT	177
BT	178
BT	181
BT	182
BT	183
BT	184
BT	186
BT	187
BT	260
BT	262
BT	263
BT	264
BT	265
BW	24
BW	51
BW	52
BW	53

Section	Numéro de parcelle
BW	54
BW	55
BW	56
BW	57
BW	58
BW	86
BW	96
BW	100
BW	101
BW	102
BW	109
BW	111
BW	113
BW	116
BW	120
BW	123
BW	126
BW	127
BW	132
BW	133
BW	134
BW	135
BW	136
BW	141
BW	143
BW	147
BW	148
BW	161
BW	162
BW	163
BW	164

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

Thionville
Terville
Florange
Illange
Bertrange
Uckange
Guénange
Richemont

Fuseau 3

Zone couverte par l'arrêté de prise en considération

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Direction

ARRÊTÉ

n°2018 – DDT57/DIRECTION/MSM-N°03

portant prise en considération du projet d'aménagement autoroutier A31 Bis – secteur Nord – fuseau F10

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1 et R.424-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;

VU la décision ministérielle du 12 février 2016 consécutive au débat public relatif au projet de liaison autoroutière entre Gye et la frontière luxembourgeoise.

Considérant que les études menées par le maître d'ouvrage de l'opération portent sur 4 fuseaux de passage dans le secteur Nord (F3, F3 bis, F4, F10) ;

Considérant que les rencontres locales organisées par le maître d'ouvrage de l'opération avec les élus concernés du secteur ont permis d'identifier plusieurs projets d'aménagement susceptibles de compromettre la réalisation du projet A31 bis ;

Considérant la nécessité de préserver, pour la concertation publique locale à venir, plusieurs options de passages qui pourront y être présentées.

Considérant que les communes concernées par le fuseau de passage F10 sont : Bertrange, Florange, Guénange, Illange, Richemont, Terville, Thionville, Yutz.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

17, quai Paul Wiltzer – BP 31035 – 57036 Metz Cedex 1 tél. : 33 (0) 3 87 34 34 34 – fax : 33 (0) 3 87 34 34 05
www.moselle.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

ARRETE

Article 1er : Les terrains identifiés en annexe au présent arrêté, sont pris en considération au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation sur ces terrains concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des travaux du projet d'aménagement autoroutier A31 Bis en application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Il est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,

Didier MARTIN

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Bertrange (F10)

Section	Numéro de parcelle
4	21
4	22
4	23
4	24
4	25
4	26
4	27
4	28
4	29
4	30
4	31
4	32
4	33
4	34
4	36
4	37
4	38
4	39
4	41
4	49
4	50
4	51
4	52
4	53
4	54
4	55
4	56
4	57
4	58
4	59
4	60
4	61
4	62
4	63
4	64
4	65
4	66
4	67
4	69
4	72
4	74
4	75
4	98
4	99
4	100
4	101
4	102

Section	Numéro de parcelle
4	103
4	104
4	105
4	106
4	107
4	108
4	109
4	112
4	113
4	122
4	123
4	144
4	145
5	40
5	48
5	54
5	56
5	57
5	58
5	59
5	60
5	61
5	62
5	63
11	22
11	23
11	24
11	25
11	27
11	28
11	30
11	34
11	35
11	36
11	37
11	38
11	39
11	40
11	41
11	42
11	43
11	44
11	45
11	46
11	48
11	49
11	50

Section	Numéro de parcelle
11	51
11	95
11	96
11	98
11	99
11	100
11	101
11	102
11	103
11	108
11	109
11	137
11	138
11	139
11	140
11	141
11	142
11	143
11	144
11	145
11	146
11	147
11	149
11	150
11	151
11	152
11	153
11	154
11	155
11	156
11	160
11	161
11	162
11	163
11	164
11	175
11	186
11	190
11	191
11	192
11	245
11	246
11	247
11	248
11	249
11	250
11	251

Section	Numéro de parcelle
11	252
11	253
11	254
11	255
11	256
11	257
11	258
11	259
11	260
11	268
11	271
11	284
11	303
11	304
11	305
11	306
11	307
11	308
11	341
11	342
11	345
11	347
11	348
11	349
11	351
12	50
12	51
12	52
12	55
12	56
12	57
12	58
12	59
12	60
12	79
12	80
12	81
12	82
12	89
12	92
12	94
12	99
12	129
12	130
12	131
12	132
12	133

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Bertrange (F10)

Section	Numéro de parcelle
12	191
12	192
12	193
12	194
12	195
12	197
12	198
12	199
12	200
12	201
12	202
12	203
12	204
12	208

Section	Numéro de parcelle
12	209
12	215
12	217
12	218
12	219
12	220
12	228
12	229
12	230
12	231
12	232
12	233
12	234
12	235

Section	Numéro de parcelle
12	236
12	237
12	238
12	239
12	240
12	241
12	242
12	243
12	244
12	247
12	250
12	253
12	255
12	256

Section	Numéro de parcelle
12	258
12	259
12	260
14	1
14	143
14	163
14	164
14	165
14	166

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles). Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Florange (F10)

Section	Numéro de parcelle
11	24
11	28
11	29
11	42
12	5
12	12
12	13
12	14
12	15
12	16
13	4
13	15
13	16
13	18
13	19
13	26
13	29
13	32
13	33
13	34
13	38
13	39
13	40
13	41
13	42
13	45
13	46
13	47
13	48

Section	Numéro de parcelle
13	58
13	59
13	62
13	63
13	64
13	65
13	66
13	67
13	68
13	69
13	70
13	71
13	72
14	35
14	36
14	39
14	40
14	41
14	42
14	43
14	44
14	45
14	46
14	47
14	48
14	49
14	50
14	51
14	52

Section	Numéro de parcelle
14	53
14	54
14	55
14	56
14	57
14	187
14	188
14	189
14	195
14	203
14	261
14	299
14	300
14	301
14	302
14	303
14	416
14	418
14	483
14	484
14	485
14	486
14	487
14	488

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Guénange (F10)

Section	Numéro de parcelle
6	53
6	54
6	55
6	56
6	57
6	58
6	59
6	60
6	61
6	62
6	63
6	64
6	65
6	66
6	67
6	68
6	69
6	70
6	71
6	72
6	73
6	74
6	75
6	76
6	87
6	88
6	89
6	102
6	106
6	107
6	108
6	109
6	110
6	111
6	112
6	113
6	114
6	115
6	116
6	117
6	118
6	119
8	18
8	19
8	20
8	21
8	22

Section	Numéro de parcelle
8	23
8	24
8	25
8	26
8	27
8	28
8	29
8	30
8	31
8	32
8	33
8	34
8	35
8	36
8	37
8	38
8	39
8	40
8	41
8	42
8	43
8	44
8	45
8	46
8	47
8	48
8	49
8	50
8	53
8	54
8	72
8	73
8	74
8	75
8	76
8	77
8	78
8	79
8	80
8	81
8	82
8	83
8	84
8	85
8	86
8	87
8	88

Section	Numéro de parcelle
8	89
8	90
8	91
8	92
8	93
8	94
8	95
8	96
8	97
8	99
8	100
8	101
8	102
8	103
8	104
8	105
8	106
8	107
8	109
8	111
8	112
8	113
8	114
8	115
8	116
8	117
8	118
8	119
8	120
8	121
8	122
8	123
8	124
8	125
8	126
8	127
8	128
8	129
8	130
8	131
8	132
8	133
8	134
8	135
8	136
8	137
8	138

Section	Numéro de parcelle
8	139
8	140
8	141
8	142
8	143
8	144
8	145
8	146
8	147
9	36
9	37
9	85
9	86
9	87
9	99
9	100
9	101
9	102
9	103
9	104
9	105
9	106
9	107
9	108
9	109
9	110
9	111
9	112
9	113
9	114
9	115
9	119
9	120
9	121
9	122
9	123
9	124
9	127
9	128
9	129
9	135
9	136
9	137
9	144
9	145
9	146
9	147

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Guénange (F10)

Section	Numéro de parcelle
9	148
9	165
9	166
9	177
9	179
9	181
9	183
9	185
9	187
9	189
9	191
9	192
9	193
9	195
9	196
9	197
9	198
9	199
9	200
9	201
9	202
9	203
9	204
9	205
9	206
9	207
9	208
9	209
9	210
9	211
9	212
9	213
9	214
9	215
9	216
9	217
9	218
9	219
9	220
9	221
9	222

Section	Numéro de parcelle
9	223
9	224
9	262
9	314
9	319
9	321
9	322
9	323
9	325
9	326
9	327
9	328
9	329
9	330
9	331
9	332
9	333
9	334
9	335
9	336
9	337
9	338
9	339
9	340
9	341
9	342
10	65
10	67
10	68
10	74
10	77
10	78
10	79
10	80
10	81
10	85
10	86
10	87
10	88
10	89
10	90

Section	Numéro de parcelle
10	91
10	94
10	95
10	97
10	99
10	100
10	102
10	103
10	104
10	108
10	110
10	111
10	112
10	113
10	114
10	115
10	116
10	117
10	118
10	119
10	120
10	121
10	122
10	123
10	124
10	125
10	126
10	127
10	128
10	129
10	130
10	131
10	132
10	133
10	134
10	135
10	136
10	137
10	138
10	139
10	140

Section	Numéro de parcelle
10	141
10	142
10	143
10	144
10	145
10	146
10	148
10	149
10	150
10	151
10	152
10	153
10	154
10	155
10	156
10	157
10	158
10	159
10	160
10	161
10	163
10	164
10	165
10	166
10	204
10	205
10	207
10	208
10	209
10	210
10	211
10	212
10	213
10	214
10	215
10	216
10	217

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Illange (F10)

Section	Numéro de parcelle
8	15
8	37
8	38
8	39
8	52
8	53
8	54
8	55
8	56
8	62
8	63
8	64
8	65
8	71
8	72
8	73
8	81
8	82
8	83
8	84
8	85
8	86
8	87
8	88
8	89
8	97
8	98
8	99
8	100
8	101
8	102
8	107
8	109
8	120
8	121
8	122
8	123
8	124
8	131
8	132
8	133
8	134
8	135
8	136
8	137
8	170
8	181

Section	Numéro de parcelle
8	182
8	189
8	190
8	192
8	193
8	194
8	207
8	208
8	209
8	210
8	211
8	212
8	213
8	217
8	218
8	220
8	225
8	226
8	227
8	228
8	229
8	230
8	231
8	232
8	233
8	234
8	235
8	236
8	237
8	238
8	239
8	240
8	241
8	242
8	243
8	244
8	245
8	246
8	247
8	248
8	249
8	250
8	251
8	252
8	253
8	254
8	255

Section	Numéro de parcelle
8	256
8	257
8	258
8	259
8	260
8	261
8	262
8	263
8	264
8	265
8	266
8	267
8	268
8	269
8	270
8	271
8	272
8	273
8	274
8	275
8	276
8	277
8	278
8	279
8	280
8	281
8	282
8	283
8	284
8	285
8	286
8	287
8	288
8	289
8	290
8	291
8	292
8	293
8	294
8	295
8	296
8	297
8	298
8	299
8	300
8	301
8	302

Section	Numéro de parcelle
8	303
8	304
8	305
8	306
8	307
8	308
8	309
8	310
8	311
8	312
8	313
9	1
9	2
9	3
9	4
9	5
9	6
9	7
9	11
9	13
9	14
9	31
9	32
9	33
9	34
9	35
9	37
9	113
9	114
9	115
9	116
9	117
9	118
9	119
9	120
9	121
9	122
9	123
9	124
9	125
9	126
9	127
9	128
9	129
9	130
9	136
9	137

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Illange (F10)

Section	Numéro de parcelle
9	138
9	139
9	140
9	141
9	142
9	143
9	144
9	145
9	146
9	147
9	148
9	149
9	150
9	151
9	152
9	153
9	154
9	155
9	156
9	157
9	158
9	159
9	160
9	161
9	169
9	175
9	176
9	177
9	178
9	179
9	180
9	181
9	182
9	184
9	185
9	186
9	187
9	189
9	191
9	192
9	193
9	194
9	195
9	199
9	200
9	202
9	203

Section	Numéro de parcelle
9	204
9	205
9	206
9	207
9	208
9	209
9	210
9	211
9	212
9	213
9	214
9	215
9	216
9	217
9	218
9	219
9	220
9	221
9	222
9	223
9	224
9	225
9	226
9	227
9	228
9	229
9	230
9	231
9	232
9	233
9	234
9	235
9	236
9	237
9	238
9	239
9	240
9	241
9	242
9	243
9	244
9	245
9	246
9	247
9	248
9	249
9	250

Section	Numéro de parcelle
9	251
9	252
9	253
9	254
9	255
9	256
9	257
9	258
9	259
9	260
9	261
9	262
9	263
9	264
9	265
9	266
9	267
9	268
9	269
9	270
9	271
9	272
9	273
9	274
9	275
9	276
9	277
9	278
9	279
9	280
9	281
9	282
9	283
9	284
9	285
9	286
9	287
9	288
9	289
9	291
9	293
9	295
9	296
9	319
15	1
15	12
15	24

Section	Numéro de parcelle
15	26
15	31
15	32
15	33
15	34
15	35
15	36
15	37
15	38
15	39
15	40
15	41
15	42
15	43
15	44
15	45
15	46
15	47
15	49
15	95
15	96
15	97
15	98
15	99
15	117
15	118
15	119
15	120
15	121
15	122
15	128
15	129
15	132
15	141
15	155
15	156
15	157
15	158
15	159
15	161
15	162
15	163
15	164
15	165
15	166
15	167
15	168

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Illange (F10)

Section	Numéro de parcelle
15	169
15	170
15	171
15	172
15	173
15	174
15	175
15	176
15	177
15	178
15	179
15	180
15	181
15	182
15	183
15	184
15	185
15	186
15	187
15	188
15	189
15	190
15	191
15	192
15	193
15	194
15	195
15	196
15	197
15	198
15	199
15	200
15	201
15	202
15	203
15	204
15	205
15	206
15	207
15	208
15	209
15	210
15	211
15	212
15	213
15	214
15	215

Section	Numéro de parcelle
15	216
15	217
15	218
15	219
15	220
15	221
15	222
15	223
15	224
15	225
15	226
15	227
15	228
15	229
15	230
15	231
15	232
15	233
15	234
15	235
15	236
15	237
15	238
15	239
15	240
15	241
15	242
15	243
15	244
15	245
15	246
15	247
15	248
15	249
15	250
15	251
15	252
15	253
15	254
15	255
15	256
15	257
15	258
15	259
15	260
15	261
15	262

Section	Numéro de parcelle
15	263
15	264
15	265
15	266
15	267
15	268
15	269
15	270
15	271
15	272
15	275
16	16
16	17
16	18
16	19
16	20
16	21
16	22
16	23
16	24
16	25
16	26
16	27
16	28
16	29
16	30
16	31
16	32
16	154
16	155
16	156
16	157
16	158
16	159
16	160
16	161
16	162
16	163
16	164
16	165
16	166
16	167
16	168
16	169
16	171
16	172
16	178

Section	Numéro de parcelle
16	194
16	205
16	206
16	215
16	234
16	247
17	53
17	54
17	55
17	56
17	57
17	58
17	59
17	60
17	61
17	62
17	63
17	64
17	65
17	66
17	67
17	68
17	69
17	70
17	71
17	72
17	73
17	74
17	75
17	76
17	77
17	78
17	79
17	80
17	82
17	83
17	84
17	85
17	86
17	87
17	88
17	128
17	132
17	133
17	138
17	139
17	140

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Illange (F10)

Section	Numéro de parcelle
17	141
17	142
17	147
17	148
17	149
17	150
17	151
17	152
17	153
17	154
17	155
17	156
17	157
17	158
17	159
17	223
17	224
17	225
17	226
17	227
17	228
17	229
17	230
17	231
17	232
17	233

Section	Numéro de parcelle
17	234
17	235
17	236
17	237
17	238
17	239
17	240
17	241
17	242
17	243
17	244
17	245
17	246
17	247
17	248
17	249
17	250
17	251
17	252
17	257
17	258
17	259
17	260
17	261
17	262
17	263

Section	Numéro de parcelle
17	264
17	265
17	266
17	267
17	268
17	269
17	270
17	271
17	272
18	217
18	218
18	219
18	220
18	284
18	284
18	295
18	677
18	678
20	2
20	3
20	4
20	5
20	6
20	7
20	8
20	9

Section	Numéro de parcelle
20	10
20	11
20	12
20	13
20	14
20	15
20	16
20	17
20	18
20	19
20	21
20	22
20	23
20	24
20	25
20	26
20	27
20	28
20	29
20	30
20	31
20	32
20	97
20	98
27	11
27	12
27	13

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Richemont (F10)

Section	Numéro de parcelle
2	1
2	2
2	61
18	36
18	37
18	38
18	39
18	95
18	98
18	99
18	100
18	170
18	183
18	185
18	187
18	189
18	191
18	198
18	199
18	200
18	202
18	204
18	206
18	208
18	210
18	221
18	223
18	225
18	227
19	49
19	51
19	74
19	75
19	76
19	78
19	88
20	3
20	6
20	19
20	20
20	21
20	22
20	24
20	25
20	27
20	28
20	29

Section	Numéro de parcelle
20	34
20	35
20	36
20	45
20	46
20	47
20	50
20	55
20	58
20	73
20	76
20	77
20	78
20	79
20	80
20	81
20	82
20	83
20	84
20	85
20	86
20	87
20	88
20	89
20	90
20	91
20	92
20	93
20	94
20	95
20	96
20	97
20	98
20	99
20	100
20	101
20	102
20	103
20	104
20	105
20	106
20	107
20	108
20	109
20	110
20	111
20	112

Section	Numéro de parcelle
20	113
20	114
20	115
20	116
20	117
20	118
20	119
20	120
20	121
20	122
20	123
20	124
20	125
20	126
20	127
20	128
20	129
20	130
20	131
20	132
20	133
20	134
20	135
20	136
20	137
20	139
20	141
20	142
20	143
20	144
21	15
21	23
21	24
21	25
21	26
21	27
21	28
21	29
21	30
21	31
21	32
21	33
21	35
21	36
21	38
21	39
21	55

Section	Numéro de parcelle
21	56
21	57
21	58
21	60
21	62
21	63
21	64
21	65
21	67
21	69
21	70
21	71
21	72
21	73
21	74
21	75
21	76
21	77
21	78
21	79
21	80
21	81
22	1
22	28
22	34
22	35
22	48
22	49
22	50
22	51
22	52
22	53
22	54
22	55
22	56
22	57
22	64
22	65
22	66
22	67
22	68
22	69
22	70
22	74
22	75
22	76
22	77

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Richemont (F10)

Section	Numéro de parcelle
22	78
22	79
22	83
22	86
22	88
22	89
22	90
22	91
22	93
22	94
22	95
22	96
22	98
22	100
22	102
22	104
22	107
22	108
22	109
22	110
23	1
23	5
23	6
23	7
23	8
23	9
23	10
23	14
23	15
23	16
23	20
23	21
23	22
23	23
23	24
23	26
23	34
23	52
23	57
23	58
23	60

Section	Numéro de parcelle
23	62
23	78
23	82
23	84
23	97
23	108
23	109
23	110
23	111
23	112
23	113
23	114
23	115
23	116
23	117
23	118
23	119
23	120
23	121
23	122
23	123
23	124
23	125
23	126
23	127
23	128
23	129
23	131
23	132
23	134
23	135
23	136
23	137
23	138
23	139
23	140
23	141
23	142
23	143
23	144
23	145

Section	Numéro de parcelle
23	146
23	148
23	149
23	150
23	151
23	152
23	153
23	154
23	155
24	6
24	8
24	9
24	21
24	37
24	39
24	50
24	51
24	55
24	57
24	59
24	74
24	76
24	81
24	82
24	83
24	87
24	88
24	89
24	91
24	92
24	93
24	94
24	95
24	96
24	97
24	98
24	99
24	100
24	101
24	102
24	103

Section	Numéro de parcelle
24	104
24	106
24	107
24	108
24	109
24	110
24	111
24	113
24	114
24	115
24	116
24	117
24	118
24	119
24	120
24	121
24	122
24	123
24	124
24	125
24	128
24	129
24	130
24	131

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Terville (F10)

Section	Numéro de parcelle
6	194
6	195
6	243
6	246
6	247
7	65
7	99
7	100
7	101
7	102
7	108
7	109
7	110
7	111
7	112
7	113
7	114
7	115
7	116
7	117
7	118
8	496
8	506
8	507
8	509
8	582
8	584
9	25
9	57
9	62
9	83

Section	Numéro de parcelle
9	96
9	130
9	134
9	135
9	138
9	139
9	142
9	143
9	147
9	148
9	151
9	152
9	156
9	160
9	163
9	169
9	170
9	173
9	174
9	175
9	176
9	177
9	185
9	186
9	234
9	235
9	368
9	369
9	734
10	5
10	70

Section	Numéro de parcelle
10	240
10	242
10	243
10	244
10	245
10	246
10	248
10	250
10	252
10	253
10	347
10	401
10	402
13	37
13	38
13	47
13	48
13	49
13	50

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Thionville (F10)

Section	Numéro de parcelle
54	15
55	7
55	44
55	45
56	1
56	24
56	26
56	27
56	29
56	30
56	36
56	52
56	53
56	71
56	76
56	78
56	79
56	80
56	81
56	82
56	83
56	84
56	85
56	87
56	89
56	90
56	91
56	94
56	95
56	97
56	98
56	105
56	107
56	108
56	109
56	110
56	111
56	112
59	17
59	22
59	23
59	24
59	25
59	26
59	29
59	30
59	36
59	107
59	108

Section	Numéro de parcelle
60	2
60	3
60	4
60	5
60	6
60	9
60	10
60	11
60	12
60	13
60	18
60	19
60	20
60	23
60	24
60	25
60	28
60	29
60	32
60	33
60	34
60	35
60	47
60	48
60	53
60	54
60	55
60	56
61	8
61	9
61	11
61	12
61	23
61	31
61	77
61	170
61	171
61	175
61	176
61	197
61	202
61	203
62	4
62	61
62	79
62	80
62	95
62	96
62	99

Section	Numéro de parcelle
62	100
62	101
62	110
62	111
62	125
62	126
62	129
62	131
62	136
62	137
62	145
62	146
62	155
62	156
62	160
62	162
62	163
62	164
62	165
62	171
62	172
BT	45
BT	54
BT	55
BT	56
BT	57
BT	58
BT	103
BT	104
BT	169
BT	170
BT	171
BT	172
BT	173
BT	174
BT	175
BT	176
BT	177
BT	178
BT	179
BT	181
BT	182
BT	183
BT	184
BT	185
BT	186
BT	187
BT	188
BT	260

Section	Numéro de parcelle
BT	261
BT	262
BT	263
BT	264
BT	265
BW	24
BW	51
BW	52
BW	53
BW	54
BW	55
BW	56
BW	57
BW	58
BW	86
BW	96
BW	100
BW	101
BW	102
BW	109
BW	111
BW	113
BW	116
BW	120
BW	123
BW	126
BW	127
BW	132
BW	133
BW	134
BW	135
BW	136
BW	141
BW	143
BW	147
BW	148
BW	161
BW	162
BW	163
BW	164

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Yutz (F10)

Section	Numéro de parcelle
41	199
41	200
41	201
41	202
41	203
41	204
41	205
41	206
41	207
41	208
41	209
41	210
41	211
41	212
41	213
41	214
41	215
41	216
41	217
41	218
41	219
41	220
41	221
41	222
41	246

Section	Numéro de parcelle
41	247
41	260
41	261
41	266
41	267
41	268
41	269
41	272
41	273
42	46
42	47
42	48
42	49
42	50
42	51
42	52
42	53
42	54
42	55
42	56
42	57
42	77
42	78
42	95
42	96

Section	Numéro de parcelle
42	97
42	98
42	107
42	108
42	110
42	131
42	132
42	138
42	141
42	144
42	145
42	146
42	147
42	148
42	150
42	151
42	152
42	153
42	156
42	157
43	217
43	218
43	219
43	236
43	237

Section	Numéro de parcelle
43	312
43	313
43	314
43	315
43	316
43	317
43	325

La liste des parcelles incluses dans la zone couverte par l'arrêté de prise en considération a été établie sur la base de données IGN-BD-Parcellaire mises à jour en 2015, susceptibles de varier à la marge depuis (éventuelles fusions ou divisions de parcelles).
Les éventuelles parcelles avec de nouveaux référencements intervenus depuis 2015 ou qui interviendront postérieurement à la prise de cet arrêté seront soumises aux mêmes dispositions que la parcelle d'origine listée précédemment. La carte du périmètre concerné par l'arrêté faisant foi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Yutz (F10)

Section	Numéro de parcelle
39	96
39	97
39	98
39	100
39	101
39	102
39	103
39	104
39	105
39	106
39	107
39	108
39	109
39	110
39	111
39	116
39	117
39	118
39	119
39	120
39	121
39	135
39	136
39	137
39	138
39	139
39	140
39	141
39	142
39	143
39	144
39	145
39	146
39	147
39	148
39	149
39	150
39	151
39	152
39	153
39	154
39	155
39	156
39	157
39	158
39	159
39	163

Section	Numéro de parcelle
39	164
39	165
39	166
39	167
39	168
39	169
39	170
39	184
39	187
39	188
39	189
39	190
39	191
39	192
39	193
39	194
39	195
39	196
39	197
40	10
40	17
40	18
40	20
40	21
40	22
40	23
40	24
40	25
40	26
40	27
40	28
40	29
40	30
40	31
40	32
40	35
40	38
40	39
40	44
40	45
40	48
40	49
40	50
40	51
40	52
40	53
40	55

Section	Numéro de parcelle
40	57
40	59
40	60
40	61
40	62
40	63
40	64
40	65
40	66
40	67
40	68
40	69
40	70
40	71
40	72
40	73
40	74
40	75
40	76
40	77
40	78
40	79
40	80
40	81
40	82
40	83
40	84
40	85
40	86
40	87
40	88
40	89
40	90
40	91
40	92
40	93
40	94
40	95
40	96
41	18
41	21
41	23
41	25
41	89
41	90
41	91
41	92

Section	Numéro de parcelle
41	93
41	94
41	95
41	97
41	98
41	99
41	100
41	101
41	102
41	103
41	105
41	106
41	107
41	108
41	109
41	110
41	111
41	143
41	144
41	145
41	150
41	152
41	153
41	154
41	163
41	164
41	169
41	172
41	173
41	174
41	177
41	178
41	179
41	180
41	181
41	182
41	183
41	184
41	186
41	191
41	192
41	193
41	194
41	195
41	196
41	197
41	198

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

Thionville
Terville
Yutz
Illange
Florange
Bertrange
Guénange
Richemont

Fuseau 10

Zone couverte par l'arrêté de prise en considération

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

9 ANNEXE 3 - AVIS DE LA CDPENAF

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

PRÉFET DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité nature et prévention des nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale
pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Affaire suivie par : Mme Jeanne CAMPADIEU
Tél. : 03 87 34 33 95 ou 06 71 53 75 78
Mél. : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Metz, le

Monsieur le Maire ,

Dans le cadre de la révision allégée du PLU de GUENANGE, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 07/06/2021.

Lors de sa réunion du 13/07/2021 cette Commission a examiné votre projet et a émis un avis **FAVORABLE sous réserve que les 160m² des constructions autorisées le seront sur l'ensemble de la zone Nlb et non par unité foncière**.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité,

Olivier ARNOULD

Monsieur le Maire
de GUENANGE
1 place de l'Hôtel-de-Ville
BP 46
57310 Guénange
karima@guenange.com

COPIE: DDT – PU – Mme SIMO KAPTOUOM– caroline.simo-kaptouom@moselle.gouv.fr
AdT - turbelier@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

10 ETUDE ENTREE DE VILLE

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Commune de Guénange

Etude entrée de ville

Notice explicative

Septembre 2021

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Contenu

1 PRÉAMBULE 3

2 ANALYSE DU SITE 4

1.1 LOCALISATION 4

1.2 OCCUPATION ET PAYSAGE 5

1.2.1 OCCUPATION 5

1.2.2 MILIEU REMARQUABLE 6

1.2.3 SENSIBILITE ECOLOGIQUE 6

1.1.1 PAYSAGE 8

1.2 TRAFIC ROUTIER ET ACCES 10

1.3 ENVIRONNEMENT SONORE 11

2.1 FUSEAU A31 BIS 11

1.4 RISQUE INONDABLE 12

3 PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT 13

1.5 ACCES, STATIONNEMENT ET CHEMINEMENT 14

3.1.1 ACCES ET CHEMIN CARROSSABLE 14

3.1.2 STATIONNEMENT 14

3.1.3 CHEMINEMENT PIETON 14

3.2 PARTIE URBANISTIQUE ET ARCHITECTURALE 15

3.2.1 BATIMENT D'ACCUEIL / VESTIAIRE 15

3.2.2 AIRES DE DETENTE 16

3.2.3 MOBILIER EXTERIEUR 16

1.6 INTEGRATION PAYSAGERE 16

3.2.4 RENFORCEMENT DU MERLON EXISTANT 16

3.2.5 PRESERVATION DES BERGES 17

3.2.6 CREATION D'UN PARKING PAYSAGER 18

3.2.7 GESTION DIFFERENCIEE ET PLANTATION DES ESPACES 18

4 JUSTIFICATION AU REGARD DES NUISANCES, DE LA SÉCURITÉ, DE L'URBANISME, DES PAYSAGES ET DE L'ARCHITECTURE 20

4.1 PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE (ACCES VIA LA RD ET A, RISQUE INONDABLE EGALEMENT) 20

4.2 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DE L'URBANISME, DES PAYSAGES ET DE L'ARCHITECTURE 20

4.1 PRISE EN COMPTE DES NUISANCES 20

5 CONCULSION 21

6 ANNEXE : ETUDE PRELIMINAIRE A L'AMENAGEMENT D'UNE BASE DE LOISIRS NAUTIQUES A GUENANGE 22

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1 PRÉAMBULE

La commune de Guénange dispose d'un secteur exploité par la société GSM pour l'exploitation pour l'extraction de sable et de gravier à l'ouest de l'A31. La procédure de Révision allégée a pour objectifs de classer ce secteurs dont l'exploitation est finalisée depuis plus de 6 mois, en zone Naturelle de loisirs du PLU afin de permettre l'activité d'une base de loisirs.

Le secteur concerné par la classification en zone NL pour l'implantation d'une base de loisirs se situe pour partie dans la bande de cent mètres de part et d'autre de l'autoroute A31 et de 75 mètres de part et d'autre de la RD60. De fait, ces bandes sont rendues inconstructibles.

En application des articles L111-6 , L111-7, L111-8 du Code de l'urbanisme, la commune de Guénange à la possibilité de lever l'interdiction de construire dans la bande des cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31 et la RD60, en réalisant une étude qui abordera les thèmes suivants :

- Analyse de l'état initial du site visé par l'étude
- Le principe d'aménagement du projet
- Traduction réglementaire au regard des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture.

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

2 ANALYSE DU SITE

1.1 LOCALISATION

Illustration 1 Localisation du site d'étude : source : Géoportail – l'AdT

Le secteur d'étude se situe à l'Ouest du ban communal entre l'autoroute A31 à l'Est et la Moselle à L'ouest. Le site est également délimité par la D60 au Nord. Sa superficie est d'environ 12 hectares.

Le secteur est actuellement classé en zone N – zone naturel du PLU.

Illustration 2 - Vue du site depuis l'A31 – Source : Streetview

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.2 OCCUPATION ET PAYSAGE

1.2.1 Occupation

Le secteur est actuellement exploité par la société de sables et de graviers GSM et ce jusqu'en 2024. L'occupation initiale du site était agricole. Après l'exploitation du sol par la société GSM, des étendues d'eau ont remplacé les terres agricoles. L'exploitation des sols sur l'emprise de la présente étude entrée de ville est terminée. Un parti du site à l'Ouest est situé sur une ancienne voie férré actuellement en friche.

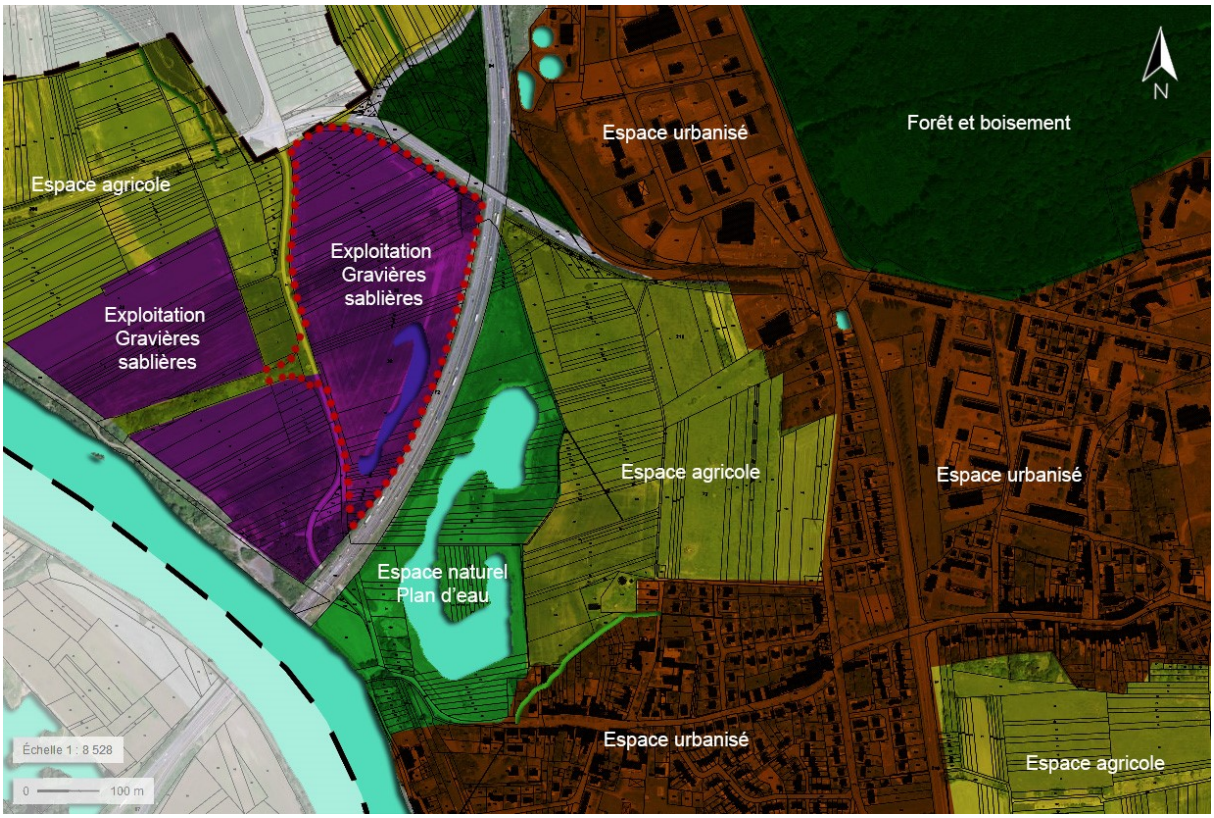

Illustration 3 - Occupation du sol – Source : Géoportail – L'Adt

Illustration 4- Vue du site depuis l'A31 – Source : Streetview

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.2.2 Milieu remarquable

Le site ne recense pas de milieux remarquables in situ ou à proximité immédiate.

1.2.3 Sensibilité écologique

Plusieurs passages ont été réalisés par un naturaliste de l'Atelier des Territoires à des périodes différentes pour constater l'état de l'avifaune hivernante sur les plans d'eau.

1.2.3.1 1 er passage

Le premier passage a eu lieu le 10/12/2019

Météorologie : +1°C, couvert 8/8 puis 0/8, vent 0 puis 1-2 sur l'échelle de Beaufort

La première visite en période d'hivernage a permis de comptabiliser 13 espèces d'oiseaux pour un effectif total de 106 individus : Grèbe castagneux, Cygne tuberculé, Ouette d'Egypte, Fuligules milouin et morillon, Canard colvert, Canard chipeau, Héron cendré, Grand Cormoran, Mouette rieuse, Gallinule poule d'eau, Foulque macroule et Bruant des roseaux.

Les espèces suivantes sont protégées au niveau national : Héron cendré, Grand Cormoran et Bruant des roseaux.

L'effectif représente moins de 0,003% de l'effectif hivernant lorrain de décembre (calcul sur la base du suivi lorrain 2017/2018 – synthèse de Raphaël Gilet).

Ni l'effectif, ni les espèces contactées ne représentent un enjeu notable en l'état actuel pour ces deux plans d'eau nouvellement créés à Guénange.

1.2.3.2 2 ème passage

Le deuxième passage a eu lieu le 06/02/2020

Météorologie : -1°C puis +1°C, couvert 1/8 puis 0/8, vent nul

Cette deuxième visite a permis de comptabiliser 9 espèces d'oiseaux pour un effectif total de 99 individus : Grèbe castagneux, Cygne tuberculé, Fuligules milouin et morillon, Canard colvert, Canard chipeau, Canard siffleur, Gallinule poule d'eau et Foulque macroule.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

L'effectif représente moins de de 0,003% de l'effectif hivernant lorrain de février (calcul sur la base du suivi lorrain 2017/2018 – synthèse de Raphaël Gilet).

Ni l'effectif, ni les espèces contactées ne représentent un enjeu notable en l'état actuel pour ces deux plans d'eau nouvellement créés à Guénange.

1.2.3.3 3 ème passage

Le passage a eu lieu le 29/05/2020

Météorologie : +22°C, couvert 0/8, vent Beaufort 1-2

Cette visite destinée à la nidification a permis d'identifier 9 espèces d'oiseaux d'eau pour un effectif de 78 individus (77 adultes et 1 juvénile) :

- Grèbe huppé (3 adultes, un nid avec un adulte incubateur sur le bassin le plus proche de l'A31) ;
- Grèbe castagneux (2 adultes, 1 nid avec un adulte à proximité sur le bassin le plus proche de l'A31) ;
- Bernache du Canada (6 adultes) ;
- trois espèces de canards : Canard colvert (23 mâles et 4 femelles), Fuligule morillon (7 mâles et 2 femelles) et Nette rousse (1 couple) ;
- Héron cendré (1 juvénile, 1 adulte → pas de nidification sur le site par contre pour cette espèce qui niche en colonie dans les arbres) ;
- Foulque macroule (24 adultes, au moins un nid avec un adulte incubateur sur le bassin le plus proche de l'A31) ;
- Mouettes rieuses (3 adultes).

La nidification est uniquement avérée pour le Grèbe huppé, le Grèbe castagneux (espèces protégées) et la Foulque macroule. La présence des autres espèces est liée au gagnage (les oiseaux viennent sur ce site juste pour se nourrir) ou au passage migratoire comme pour la Nette rousse (utilisation des plans d'eau comme zone de repos et de gagnage).

En observations parallèles, nous avons noté 3 Hirondelles de rivage en chasse et également un Milan noir (espèces non nicheuses sur le site).

1.2.3.4 Synthèse sur les trois visites

En phase d'hivernage, l'effectif d'oiseaux d'eau sur le site représente moins de 0,003% de l'effectif hivernant lorrain (sur la base des mois significatifs de décembre et février). Ni l'effectif (respectivement 106 et 99 individus), ni les espèces contactées (respectivement 13 et 9 soit 14 espèces en cumul) ne représentent un enjeu notable en hivernage en l'état actuel pour ces deux plans d'eau.

En phase de nidification, nous avons recensé 9 espèces d'oiseaux d'eau dont seulement 3 nicheuses et très communes pour les étangs. La Nette rousse (canard nicheur rare en Lorraine) sort du lot mais n'est pas nicheuse. En Moselle, dans le Pays des Etangs notamment, il est courant de constater des stationnements de Nettes rousses non nicheuses, même en couple.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Il n'y a pas d'enjeu notable en termes d'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante sur le site. Cependant, en cas d'aménagement, les travaux devront être réalisés en dehors de la période de nidification donc entre octobre et février et des mesures pourront accompagner l'opération.

1.2.3.5 Fonctionnalité écologique entre les deux sites de Guénange

En l'état actuel le site de projet (lieu-dit *Sous Brouck*) est séparé de 100 m de la ballastière préservée côté *Kampberg* par une infrastructure autoroutière en remblais, l'A31. Sur le plan de l'écologie du paysage, cette route constitue un obstacle de circulation pour les espèces terrestres. Pour les oiseaux qui peuvent chevaucher l'obstacle en vol, il est moindre mais constitue une potentielle cause de mortalité par collision.

Cependant, le corridor écologique que constitue la rivière Moselle, surplombé par un ouvrage d'art supportant l'A31, peut constituer un large passage pour la faune en général entre les deux secteurs de ballastières. Pour la faune terrestre, le tunnel de franchissement de l'A31 pour l'axe communal, peut également servir de lieu de passage (distant de 80 à 200m des ballastières).

1.1.1 Paysage

Le site est enclavé entre l'A31 et la RD60. Un Merlon a été mis en place le long de l'A31 afin de limiter les vues sur le site depuis l'autoroute (aspect sécuritaire).

Seules quelques percées visuelles existent à travers le merlon.

Illustration 5 vue du site depuis l'autoroute - source : Streetview

Point repère :

La ville de Guénange apparait en fond de carte postale à l'Est du site.

Illustration 6 - Vue de Guénange depuis le site d'étude – Source : Streetview

1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Par ailleurs quelques points repères apparaissent dans le paysage environnant, parmi eux, le clocher de l'église d'Imeldange, le parc des hauts fourneaux U4, mais également les bâtiments de la société Air Liquide.

Illustration 7 - Éléments repère du paysage – Source : Streetview

Un paysage ouvert et diversifié à l'Ouest

Le site offre une vue ouverte sur le paysage à 360 degrés. Le paysage est diversifié, entre bosquets, haie, prairie, construction …

Des lignes hautes tensions passent à proximité du site et altèrent le caractère naturel et paisible des lieux.

Illustration 8 : pylônes électriques à proximité directs du site d'étude - Source : Streetview

La Moselle située à l'Ouest est discrète, la présence de l'eau peut être devinée grâce à sa ripisylve.

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.2 TRAFIC ROUTIER ET ACCES

Le site d'étude est bordé à l'Est par l'autoroute A31 et au Nord par la D60.

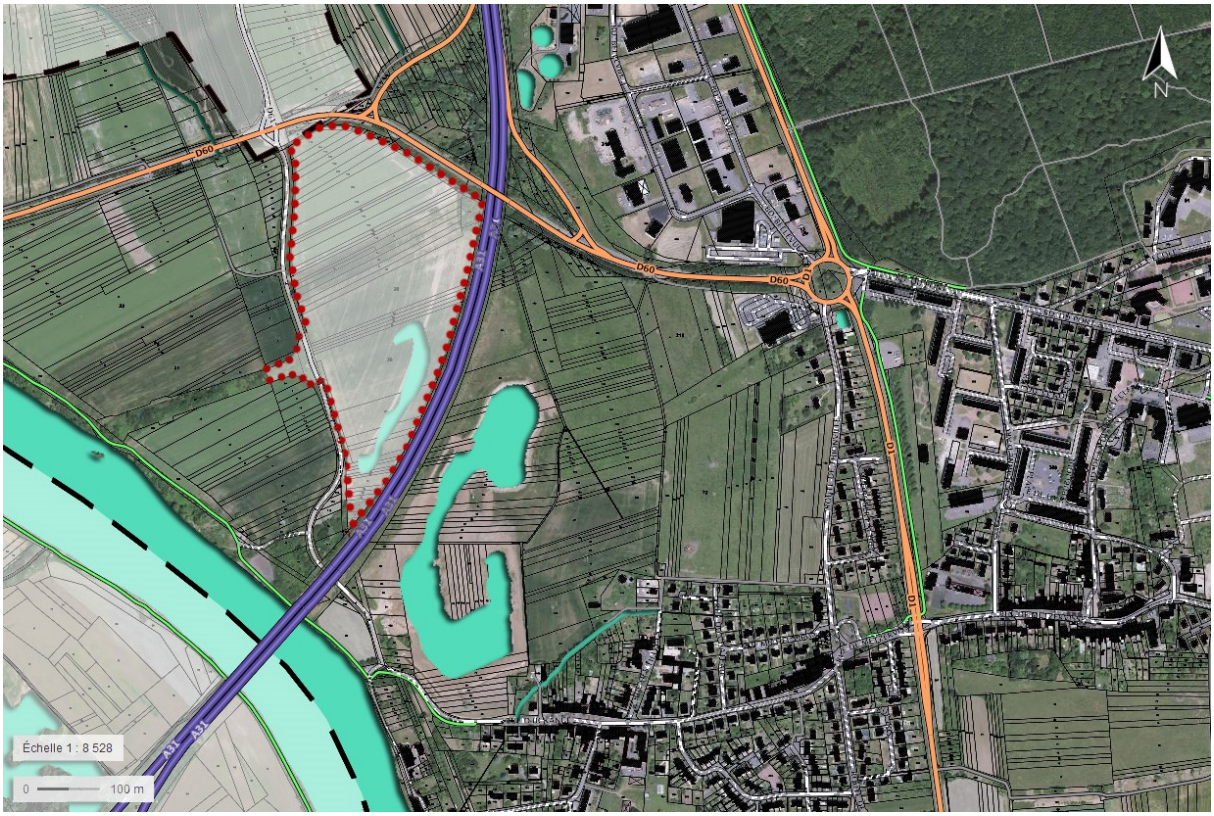

Illustration 9 Cartographie des infrastructures routières - Source : Géoportail.fr

L'autoroute A31 présente un trafic journalier moyen de 40 000 véhicules dont 10 % de poids lourds.

La D60 quant à elle présente un trafic journalier moyen de 18 000 véhicules jour en 2019 avec 4.1 % de poids lourds en moyenne.

Le site est accessible depuis l'A31 dans le sens Thionville-Metz (sortie 37.1 Bertrange). Néanmoins dans le sens Metz Thionville, il n'existe aucune sortie d'autoroute.

Le site est directement desservi par la départementale 60 reliant Guénange et Richemont. Le RD61 situé au Nord bifurque pour aller avers Bertrange.

L'Ouest du site est bordé par un chemin communal.

L'autoroute A31 est concernée par la bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de la voie. La D60 est également concernée par une bande inconstructible de 75 mètres puisqu'elle est considérée comme une voie à grande circulation **(Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation).**

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.3 ENVIRONNEMENT SONORE

L'Arrêté préfectoral du 21 mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports routiers du Réseau routier concédé et non concédé de l'État indique que l'A31 est une infrastructure bruyante de catégorie 1 dont la largueuse maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 300 mètres.

L'Arrêté préfectoral du 27 février 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports du Réseau des routes départementales indique que la D60 est une infrastructure bruyante de catégorie 2 dont la largueuse maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 mètres.

Ces différents arrêtés fixent les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

2.1FUSEAU A31 BIS

Le site est concerné dans son entièreté par l'arrêté portant la prise en considération du projet d'aménagement autoroutier A31 bis – Secteur Nord fuseau F3 et fuseau F10.

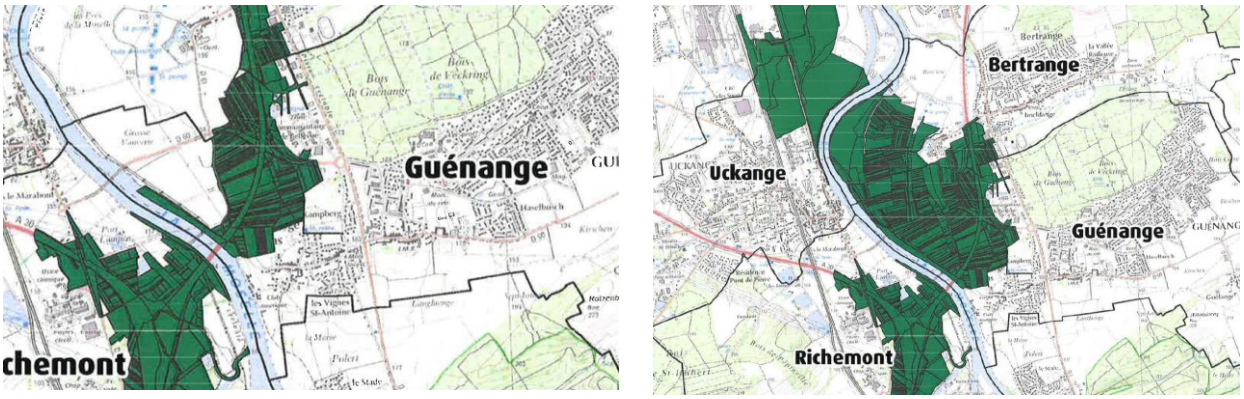

Fuseau F3 et F10 de prise en considération de l'arrêté du projet autoroutier de l'A31 bis – Source DDT57

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.4 RISQUE INONDABLE

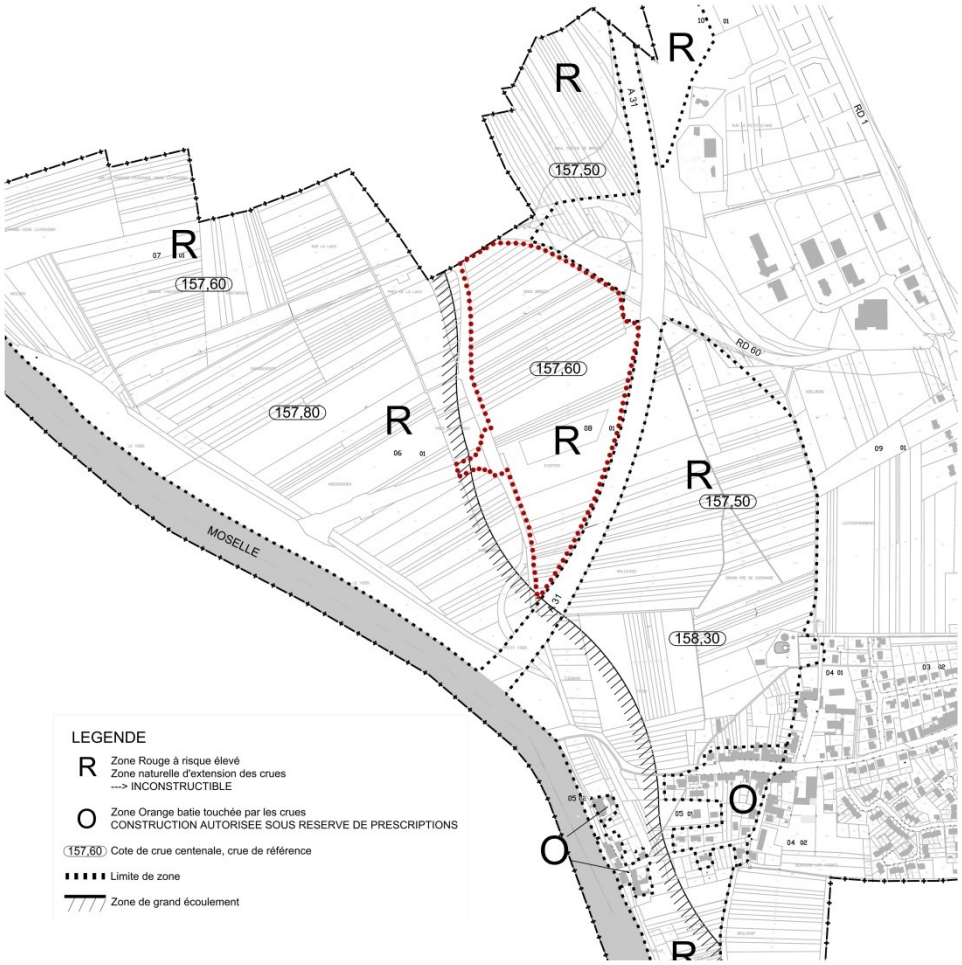

Illustration 10 - PPRI de Guénange – Source : Commune de Guénange

Le secteur d'étude est concerné par le risque d'inondation du PPRI approuvé le 25 août 1999.

Le secteur concerné par l'étude entrée de ville est situé en zone Rouge du PPRi, reconnu comme une zone naturelle d'extension des crues. La zone est rendue inconstructible. Le secteur d'étude est également concerné par une zone de grand écoulement.

La cote de crue centennale (crue de référence) retenue pour le secteur est de **157.60**.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

3 PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT

Le projet de base de loisirs de la commune de Guénange est un projet inscrit dans les orientations politiques de la ville depuis de nombreuses années.

Le projet a pour objectif d'investir les étangs issus de l'exploitation de la société GSM (Gravier et sable) pour y générer des activités nautiques.

Le plan ci-dessous illustre le parti d'aménager pour la réalisation de la base nautique de loisirs.

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

1.5 ACCES, STATIONNEMENT ET CHEMINEMENT

3.1.1 ACCES ET CHEMIN CARROSSABLE

L'accès au site se fera à partir de la RD60 puis par la voie communale qui limite le site à l'Ouest. Le site sera accessible depuis l'accès existant localisé entre les 2 plans d'eaux. Un carrefour sécuritaire sera aménagé, l'accès sera marqué par un STOP pour sortir du site.

L'entrée du site se fera depuis la voie communale afin de limiter l'impact sur le trafic de la RD60.

Pour précision, le Département envisage d'aménager un giratoire au niveau de la RD60 et de la voie communale. La bretelle de sortie de l'A31 se reliera directement à ce giratoire.

Depuis l'entrée de la base de loisirs, une courte voie carrossable en béton désactivé de couleur ocre sera aménagée (8m de large x environ 60m de long). Cette portion de voirie de défense et sécurité incendie permettra l'accès au bâtiment d'accueil et vestiaire.

De plus, cette voie desservira le parking paysager. Elle permettra d'accéder également à l'aire destinée au stationnement ponctuel d'une camionnette de restauration rapide (food truck par exemple).

L'accès au site pourra être raccordé à un cheminement de piste depuis le centre de Guénange mais également vers la vélo-route voie verte le long de la Moselle.

3.1.2 STATIONNEMENT

Une aire de stationnement mutualisée sera aménagée à l'entrée du site en bordure de la voie d'accès. Ce parking, permettra l'accueil de l'ensemble des usagers du site. Ce dernier sera paysager et permettra l'infiltration des eaux de pluie.

Ce parking sera destiné aux usagers de la base nautique durant les jours d'ouvertures.

Le parking proposera 36 places de stationnement dont 2 places de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite.

L'aire de stationnement sera aménagée de manière qualitative. Le parking sera paysagé et arboré afin d'intégrer au mieux les véhicules dans le paysage et d'apporter de l'ombre en été.

La bande roulante localisée entre les places de stationnement ainsi que le revêtement des places de stationnement sera perméable, il sera constitué d'une trame alvéolaire rempli de graviers, favorisant le drainage.

3.1.3 CHEMINEMENT PIETON

Les chemins de promenade seront aménagés autour des plans d'eau et permettront la desserte des plages et activités nautiques. Ces chemins à destination des promeneurs, randonneurs et sportifs seront réalisés en calcaire stabilisé. Ils seront d'une largeur de 2,5m environ.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Au niveau du « chenal » reliant hydrauliquement les deux étangs, le cheminement piéton se fera sur un platelage en bois sur pilotis, d'environ 8 m de large et environ 40 m de long. Ce dispositif permettra le passage de l'eau entre les 2 plans d'eau.

Le début du platelage marque le départ de la circulation uniquement piétonne.

L'ensemble du site sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Une rampe PMR permettra l'accès au bâtiment d'accueil.

3.2 PARTIE URBANISTIQUE ET ARCHITECTURALE

3.2.1 Bâtiment d'accueil / vestiaire

L'implantation du bâtiment sera centrale afin de pouvoir gérer les activités sur les deux étangs existants. Le bâtiment comprendra l'accueil, les vestiaires, les toilettes et un petit local technique.

Le bâtiment se situera au-dessus de la cote de référence (157.60 – PPPRi). Il sera donc réalisé sur pilotis et sera accessible par quelques marches ou une rampe PMR.

La cote du terrain naturel au niveau de l'implantation prévue du bâtiment étant 156.00 m (cf plan topographique en annexe), la cote de plancher du niveau aménageable sera donc 1,60 m au-dessus du terrain naturel.

La surface du bâtiment se limitera au strict nécessaire : 160 m² sur un seul niveau. Elle répondra aux normes PMR et ERP. La partie « accueil » offrira une superficie d'environ 70 m² et les vestiaires /toilettes environ 60 m².

Une terrasse de 3 m de large permettra l'accès à l'avant du bâtiment.

Une rampe PMR d'une largeur de 2 m, d'une pente de 4 %, ponctuée de palliers de repos, entourera partiellement le bâtiment afin de favoriser son intégration architecturale.

La hauteur du bâtiment à partir du terrain naturel sera entre 5 et 6 mètres (1,60 m pilotis + 0,30 plancher + 2,50 m sous plafond = 4,40m + toiture).

La toiture monopente pourra éventuellement couvrir la rampe et la terrasse. Une toiture végétalisée pourra être envisageable afin de favoriser l'insertion du bâtiment dans le grand paysage.

Le bâtiment, ses façades et ses volumes seront traités qualitativement. L'utilisation de matériaux naturels tels que le bois ou aspect bois seront utilisés. Les couleurs vives seront proscrites.

L'architecture simple et harmonieuse du bâtiment s'intégrera au mieux dans le paysage environnant.

Le projet architectural aura une approche environnementale.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

3.2.2 Aires de détente

On repère deux aires de détente aménagée sur le site : une aire au Nord du parking et un espace de convivialité entre les deux plans d'eau coté Est.

Ces emplacements arborés sont prévus entre autres, pour les familles ou les groupes d'amis. Ils comprennent des tables de pique-nique avec possibilité de faire des barbecues…

Une petite aire de jeux composés de 2 ou 3 agrès ancrés dans le sol, complétera chacune de ces 2 aires de détente.

L'espace détente/accueil devant le bâtiment, comprendra une aire de stationnement ponctuelle pour une éventuelle camionnette de petite restauration rapide type food truck, camion glacier…

Pour précision, le règlement du PPRi n'admet pas les activités liées à la restauration. Dans le cas du présent projet, la restauration ne sera pas la vocation principale du site (restaurant avec couvert midi et soir…) mais plutôt un espace de convivialité avec possibilité de manger « sur le pouce », des glaces, crêpes, gaufres… boissons fraîches.

3.2.3 Mobilier extérieur

Les éléments de mobiliers urbains extérieurs mis en place sur le site seront ancrés dans le sol.

Les éléments suivants seront installés :

- Quelques bancs, des tables de pique-nique et des poubelles

- 2 ou 3 agrès de jeux pour les enfants au niveau de chacune des deux aires de jeux

- Un panneau de localisation et plan du site sera éventuellement implanté à proximité de l'accueil.

Un dispositif d'éclairage sera aménagé au niveau des parties carrossables en béton désactivé (bande roulante du parking, plateforme autour du bâtiment d'accueil). On trouvera des lampadaires permettant d'éclairer l'aire de stationnement qui sera utilisée toute l'année pour entre autres le covoiturage. Le matériel technique sera étanche ou équipé d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

1.6 INTEGRATION PAYSAGERE

De multiples mesures pour favoriser l'intégration du projet dans le paysage ont été prises.

3.2.4 Renforcement du merlon existant

Le merlon existant et créé lors de l'exploitation des gravières a permis le développement naturel de la végétation. L'objectif ici est de renforcer le merlon en place. L'enjeu est double :

- Aspect sécuritaire et visuel depuis l'autoroute
- Aspect paysager depuis la future base nautique de loisir : diminuer l'impact sonore et visuel de l'autoroute.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

3.2.5 Préservation des berges

Le projet de base de loisirs nécessite l'utilisation des plans d'eau, mais pas une exploitation des berges. La préservation et la végétalisation de ces dernières favoriseront l'intégration paysagère par le développement de la végétation, mais permet également le développement et l'implantation d'un faune spécifique

La végétalisation des berges permet également leur maintien.

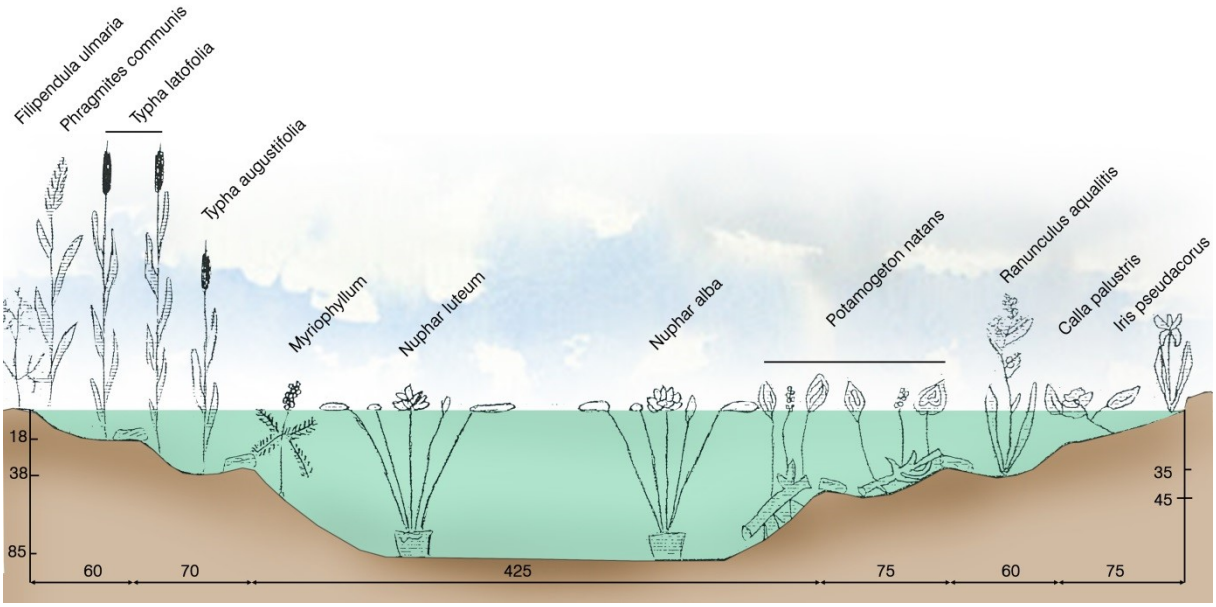

Illustration d'aménagement de berge - source : l'Atelier des Territoires

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

3.2.6 Création d'un parking paysager

La création d'un parking est inévitable pour l'accueil du public. Néanmoins ce parking sera paysager afin de limiter son impact. En effet l'objectif de ce dernier est de par la plantation d'arbres et arbustes de répondre au code du paysage environnant. L'idée est que la végétation mise en place puisse faire écho à un bosquet dans un paysage agraire. Les plantations mises en place permettront donc l'intégration du parking et limiteront donc son impact sur le paysage proche et lointain.

Les revêtements utilisés favoriseront l'infiltration des eaux de pluie.

Illustration 11 Exemple de composition paysagère pour parking – Source : La compagnie du paysage

3.2.7 Gestion différenciée et plantation des espaces

Le projet proposera des espaces de détente et des espaces de nature.

Ces derniers seront gérés par un principe de gestion différenciée. La gestion différenciée des espaces enherbés permet le développement d'une végétation prairial avec une à deux fauches par an.

L'objectif est une fois de plus d'essayer d'aménage en utilisant les codes du paysage environnant : le paysage agraire et prairial.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Illustration 12 : exemple de gestion différenciée – Source Gillesclément.com

Enfin de multiples essences végétales seront plantées sur l'ensemble du site afin d'agrémenter les espaces. Les essences seront uniquement locales, plantées en sujet seul ou en bosquets.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

4 JUSTIFICATION AU REGARD DES NUISANCES, DE LA SÉCURITÉ, DE L'URBANISME, DES PAYSAGES ET DE L'ARCHITECTURE

4.1 PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE (ACCES VIA LA RD ET A, RISQUE INONDABLE EGALEMENT)

Le projet de création de zone de loisirs prend en compte la sécurité notamment à travers le risque d'inondations. Les bâtiments sont construits au-dessus de la cote de référence du PPRI, et l'ensemble des clôtures sont interdites sur le site pour permettre l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

Le mobilier urbain sera ancré dans le sol.

L'imperméabilisation est proscrite sur le projet qui met en avant des matériaux 100 % perméable.

Les essences végétales seront plantés seul ou en petit bosquets conformément au règlement du PPRI. Les essences végétales à système racinaire surfacique seront écartées de la palette végétale du projet.

4.2 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DE L'URBANISME, DES PAYSAGES ET DE L'ARCHITECTURE

Le projet prend en compte la qualité de l'urbanisme des paysages et de l'architecture. En effet le projet à une emprise d'environ 160 m² et l'ensemble des constructions sont contigu sur l'ensemble de la zone.

La hauteur des constructions est limitée à 4 mètres depuis la cote de référence du PPRI.

Le projet ne porte pas atteinte au paysage proche et lointain puisque les matériaux et les couleurs vives sont évincés et les matériaux naturels sont mis en avant dans la conception architecturale.

Le parking du projet est paysager afin de limiter l'impact visuel du projet dans le paysage et ce surtout depuis les infrastructures existantes à proximité. Les essences végétales sont locales.

Les berges du plan d'eau de la base de loisir seront aménagé et végétalisée.

Les espaces de détente et de pique-nique seront traités selon le principe de la gestion différentiée. De nombreux arbres seront plantés (1 arbre ou arbre cépée par 200 m² d'unité foncière).

Par ailleurs les franges végétales existantes seront préservées.

4.1 PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Le merlon existant le long de l'A31 est conservé, ainsi que sa végétation. Ce merlon permet de garantir la sécurité du site vis-à-vis de l'Autoroute mais également de se prémunir des nuisances visuel et limiter l'impact sonore.

La localisation même du site permet de limiter les nuisances sonores potentielles pour les constructions et habitations de la commune.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

5 CONCULSION

Le projet de base de loisirs nautique ne pose pas de problème en termes de sécurité liés aux infrastructures routières et autoroutières existantes (A31, D60). En effet les aménagements ne sont pas de nature à augmenter de manière significative le trafic sur l'A31 et/ou la D60.

Le projet n'est pas un frein vis-à-vis de la sécurité liée au risque d'inondation. En effet, les infrastructures se conformeront au PPRi et à la cote de référence indiquée.

Le projet de la base nautique i**ntègre également la notion de nuisance et particulièrement la nuisance sonore**, par des aménagements adaptés.

Enfin, la qualité de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture est assurée par une traduction réglementaire stricte **concernant l'emprise, la hauteur ainsi que l'aspect des constructions sur le site** dédié. De plus l'usage et les essences végétales sont définis dans le règlement du PLU afin d'assurer la **bonne insertion du projet dans le paysage et son contexte**.

Les orientations d'aménagement paysagères permettent également de **limiter l'impact visuel** du projet sur **l'environnement proche et lointain**.

Il est possible d'affirmer que le projet de base de loisir nautique **répond aux critères de nuisance, sécurité, qualité de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture stipulés à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.**

En somme, la bande d'inconstructibilité est réduite de 100 mètres à 0 mètre sur la partie Ouest de l'A 31 sur l'emprise de la zone de loisirs, mais également le long de la RD60, la bande de 75 mètres est réduite à 0 mètre sur sa partie SUD.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

6 ANNEXE : ETUDE PRELIMINAIRE A L'AMENAGEMENT D'UNE BASE DE LOISIRS NAUTIQUES A GUENANGE

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

COMMUNE DE GUENANGE

ETUDE PRELIMINAIRE A L'AMENAGEMENT D'UNE BASE DE LOISIRS NAUTIQUES A GUENANGE

01.04.21

L'Atelier des Territoires
1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

SOMMAIRE

A. CONTEXTE 3

B. PLAN PRESENTANT LES INTENTIONS D'AMENAGEMENT DU SITE 4

C. ESQUISSE DU SECTEUR CENTRAL COMPRENANT LE BATIMENT D'ACCUEIL 5

D. DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA BASE NAUTIQUE 6

1. **ACCES, STATIONNEMENT ET CHEMINEMENT** 6

- **Accès et chemin carrossable** 6
- **Stationnement** 6
- **Cheminement piéton** 6

2. **CONSTRUCTIONS / INSTALLATIONS DIVERSES** 7

- **Bâtiment d'accueil / vestiaire** 7
- **Aire de détente** 7

3. **AMENAGEMENT NAUTIQUE SPECIFIQUE** 8

4. **AMENAGEMENT PAYSAGER** 8

- **Plantations qualitatives aux points fédérateurs du site** 8
- **Préservation du merlon existant** 8
- **Préservation des berges naturelles** 8

5. **MOBILIER EXTERIEUR** 9

E. ANNEXE : relevé topographique du site 10

F. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 11

G. REPRISE ET MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT 21

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

A. CONTEXTE

Le projet de base de loisirs de la commune de Guénange est un projet inscrit dans les orientations politiques de la ville depuis de nombreuses années. Il a pour objectif d'investir les étangs issus de l'exploitation de la société GSM (Gravier et sable) pour y générer des activités nautiques.

Le secteur d'étude se situe à l'Ouest du ban communal entre l'autoroute A31 à l'Est et la Moselle à l'Ouest. Le site est également délimité par la D60 au Nord. Sa superficie est d'environ 12 ha.

Le secteur est actuellement classé en zone N – zone naturelle du PLU. La commune a pour objectif de classer ce secteur en zone NL – zone naturelle de loisirs afin de permettre l'activité d'une base de loisirs.

L'activité de loisir et détente envisagée sur le site se déroulera de façon saisonnière (d'avril à septembre) excepté au niveau de l'aire de stationnement qui servira toute l'année d'aire de covoiturage à destination des travailleurs frontaliers. Le projet sera phasé dans le temps. Le parking destiné entre autres au covoiturage sera aménagé dans un premier temps.

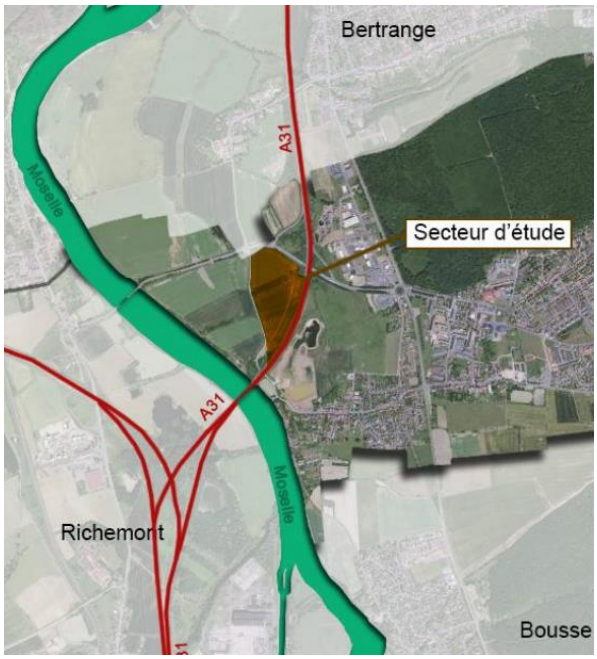

Localisation du site d'étude : source : Géoportail - l'AdT

Dans le but de mener à bien ce projet d'aménagement, la commune de Guénange a missionné l'Atelier des Territoires pour réaliser le présent document en réponse au service de la DDT 57 /Unité Urbanisme et Prévention des Risques, qui a rendu un avis défavorable sur le projet de révision allégée du PLU , au regard de la réglementation en vigueur sur le risque inondation (mail du 12 octobre 2020 de M. Roos). Le dossier fourni ne leur permettant pas d'appréhender précisément les installations envisagées.
En effet, le service Urbanisme et Prévention des Risques de la DDT souhaite disposer d'un projet défini et plus précis des installations envisagées sur le site étudié.

Le présent avant-projet a ainsi pour but de préciser le projet et de montrer que **les aménagements concernant la base nautique sont les plus légers possibles afin d'impacter au minimum les terrains et le milieu naturel existant, tout en permettant les activités.**
Les aménagements respecteront les règles du PPRi (le site se trouve en zone rouge).

Pour précision, l'étang qui se situe à l'Est de la zone d'étude, de l'autre côté de l'autoroute A31, initialement inscrit en zone NL (loisirs) du PLU est devenu un étang « sanctuarisé », à préserver, où la nature reprend ses droits. La commune souhaite mettre ce secteur en zone N (naturel) avec le projet de révision allégée du PLU qui permettrait de classer la zone de la base nautique en NL.

B. PLAN PRESENTANT LES INTENTIONS D'AMENAGEMENT DU SITE

Plan masse schématique de l'ensemble du site Voir page suivante

projet d'aménagement d'un giratoire par le Département

bretelle sortie A31

D61

D60

Pique Nique

JEUX

Pique Nique

parking

49 places

chenal

PLAGE

PLAGE

platelage bois

food truck

Accueil

ancien puit de captage

JEUX

Pique Nique

H84

H84

H81

H78

BASE DE LOISIRS NAUTIQUES A GUENANGE

ESQUISSE PRELIMINAIRE - 28.01.21

Échelle 1/2000

0 50 m

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

C. ESQUISSE DU SECTEUR CENTRAL ET DU BATIMENT D'ACCUEIL

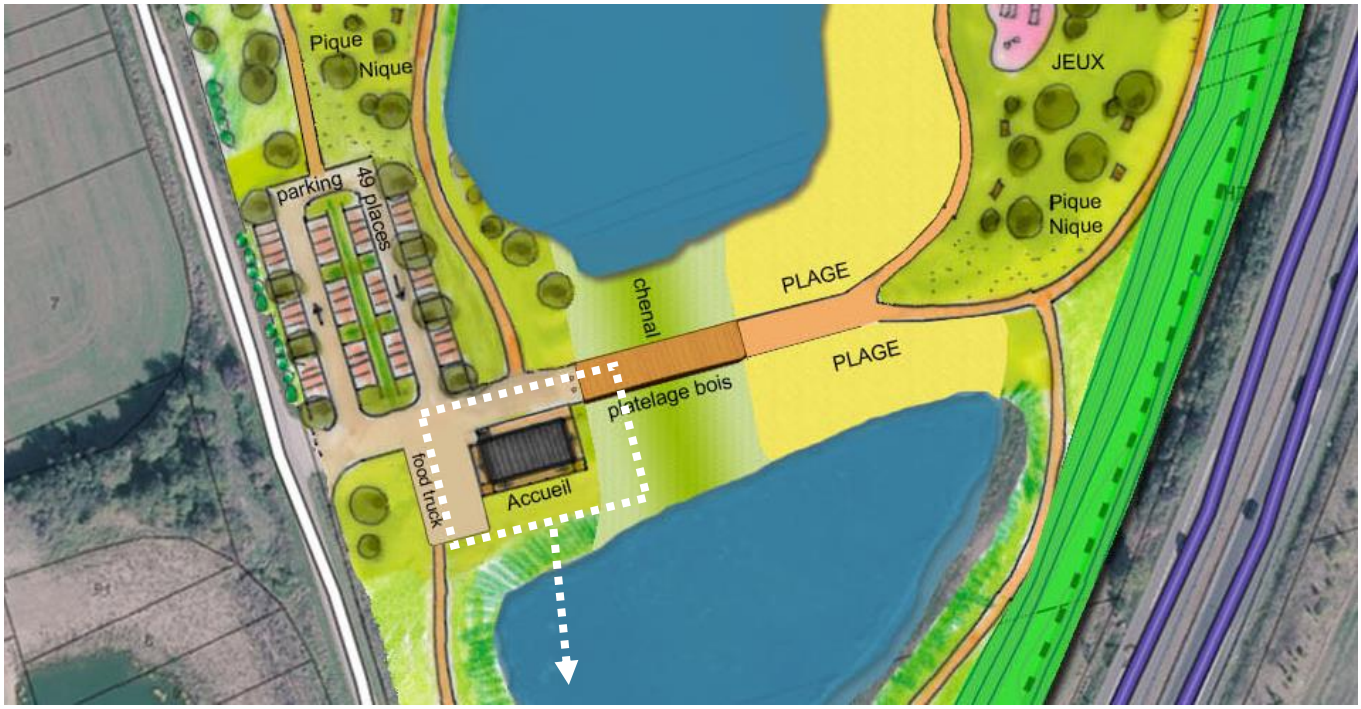

Extrait du plan schématique présentant le secteur comprenant le bâtiment d'accueil / vestiaire et ses proches abords (stationnement, accès…)

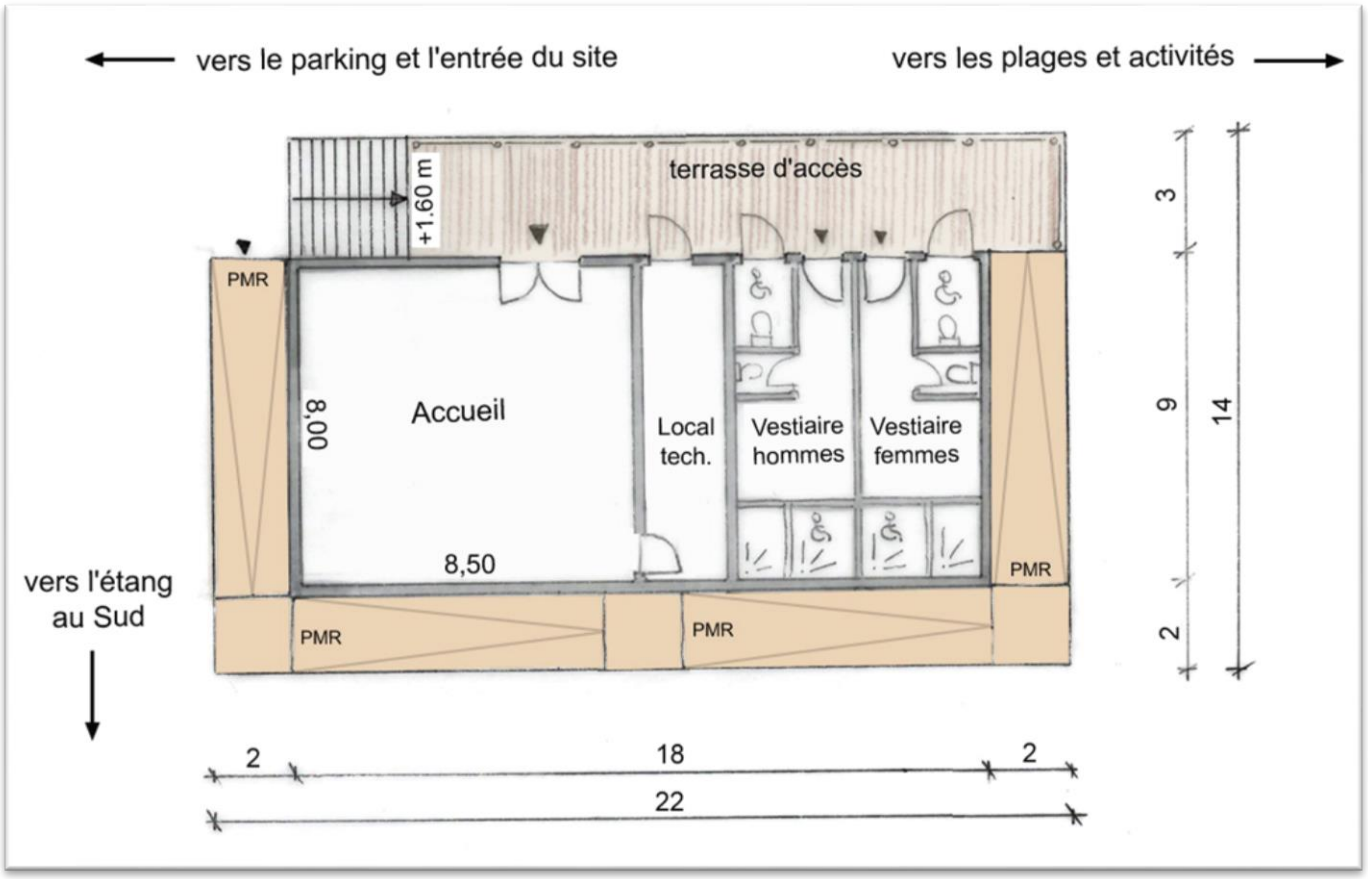

Plan masse schématique du bâtiment d'accueil (échelle : 1/200)

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

D. DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA BASE NAUTIQUE

1. ACCES, STATIONNEMENT ET CHEMINEMENT

➢ ACCES ET CHEMIN CARROSSABLE

L'accès au site se fera à partir de la RD60 puis par la voie communale qui limite le site à l'Ouest. Le site sera accessible depuis l'accès existant localisé entre les 2 plans d'eaux. Un carrefour sécuritaire sera aménagé, l'accès sera marqué par un STOP pour sortir du site.

L'entrée du site se fera depuis la voie communale afin de limiter l'impact sur le trafic de la RD60.
Pour précision, le Département envisage d'aménager un giratoire au niveau de la RD60 et de la voie communale. La bretelle de sortie de l'A31 se reliera directement à ce giratoire.

Depuis l'entrée de la base de loisirs, une courte voie carrossable en béton désactivé de couleur ocre sera aménagée (8m de large x environ 60m de long). Cette portion de voirie de défense et sécurité incendie permettra l'accès au bâtiment d'accueil et vestiaire.
De plus, cette voie desservira le parking paysager. Elle permettra d'accéder également à l'aire destinée au stationnement ponctuel d'une camionnette de restauration rapide (food truck par exemple).

➢ STATIONNEMENT

Une aire de stationnement mutualisée sera aménagée à l'entrée du site en bordure de la voie d'accès. Ce parking, en entrée de parcelle, permettra l'accueil de l'ensemble des usagers du site. Ce dernier sera paysager et permettra l'infiltration des eaux de pluie.
Ce parking sera destiné aux usagers de la base nautique durant les jours d'ouvertures et également à destination des usagers du covoiturage notamment pour les travailleurs frontaliers.
Le parking proposera 49 places de stationnement dont 3 places de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite.

L'aire de stationnement sera aménagée de manière qualitative. Le parking sera paysagé et arboré afin d'intégrer au mieux les véhicules dans le paysage et d'apporter de l'ombre en été.
La bande roulante localisée entre les places de stationnement sera de couleur ocre. Le revêtement des places de stationnement sera perméable, il sera constitué d'une trame alvéolaire rempli de graviers, favorisant le drainage.

➢ CHEMINEMENT PIETON

Des chemins de promenade seront aménagés autour des plans d'eau et permettront la desserte des plages et activités nautiques. Ces chemins à destination des promeneurs, randonneurs et sportifs seront d'une largeur de 2,5m environ.

Au niveau du « chenal » reliant hydrauliquement les deux étangs, le cheminement piéton se fera sur un platelage en bois sur pilotis, d'environ 8 m de large et environ 40 m de long. Ce dispositif permettra le passage de l'eau entre les 2 plans d'eau.
Le début du platelage marque le départ de la circulation uniquement piétonne.

L'ensemble du site sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Une rampe PMR permettra l'accès au bâtiment d'accueil.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

2. CONSTRUCTIONS / INSTALLATIONS DIVERSES

➢ BATIMENT D'ACCUEIL / VESTIAIRE

L'implantation du bâtiment sera centrale afin de pouvoir gérer les activités sur les deux étangs existants. Le bâtiment comprendra l'accueil, les vestiaires, les toilettes et un petit local technique.

Le bâtiment se situera au-dessus de la cote de référence (157.60 – PPPRi). Il sera donc réalisé sur pilotis et sera accessible par quelques marches ou une rampe PMR.
La cote du terrain naturel au niveau de l'implantation prévue du bâtiment étant 156.00 m (cf plan topographique en annexe), la cote de plancher du niveau aménageable sera donc 1,60 m au-dessus du terrain naturel.

La surface du bâtiment se limitera au strict nécessaire : 160 m² sur un seul niveau. Elle répondra aux normes PMR et ERP. La partie « accueil » offrira une superficie d'environ 70 m² et les vestiaires /toilettes environ 60 m².
Une terrasse de 3 m de large permettra l'accès à l'avant du bâtiment.
Une rampe PMR d'une largeur de 2 m, d'une pente de 4 %, ponctuée de palliers de repos, entourera partiellement le bâtiment afin de favoriser son intégration architecturale.

La hauteur du bâtiment à partir du terrain naturel sera entre 5 et 6 mètres (1,60 m pilotis + 0,30 plancher + 2,50 m sous plafond = 4,40m + toiture).
La toiture monopente pourra éventuellement couvrir la rampe et la terrasse. Une toiture végétalisée pourra être envisageable afin de favoriser l'insertion du bâtiment dans le grand paysage.

Le bâtiment, ses façades et ses volumes seront traités qualitativement. L'utilisation de matériaux naturels tels que le bois ou aspect bois seront utilisés. Les couleurs vives seront proscrites.
L'architecture simple et harmonieuse du bâtiment s'intégrera au mieux dans le paysage environnant.
Le projet architectural aura une approche environnementale.

➢ AIRES DE DETENTE

On repère deux aires de détente aménagée sur le site : une aire au Nord du parking et un espace de convivialité entre les deux plans d'eau coté Est.
Ces emplacements arborés sont prévus entre autres, pour les familles ou les groupes d'amis. Ils comprennent des tables de pique-nique avec possibilité de faire des barbecues…
Une petite aire de jeux composés de 2 ou 3 agrès ancrés dans le sol, complétera chacune de ces 2 aires de détente.

L'espace détente/accueil devant le bâtiment, comprendra une aire de stationnement ponctuelle pour une éventuelle camionnette de petite restauration rapide type food truck, camion glacier…

Pour précision, le règlement du PPRi n'admet pas les activités liées à la restauration. (cf CR DDT 24.01.19). Dans le cas du présent projet, la restauration ne sera pas la vocation principale du site (restaurant avec couvert midi et soir…) mais plutôt un espace de convivialité avec possibilité de manger « sur le pouce », des glaces, crêpes, gaufres… boissons fraîches.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

3. AMENAGEMENT NAUTIQUE SPECIFIQUE

La baignade sera autorisée dans les deux plans d'eau. Deux petites plages seront aménagées entre les deux étangs. Le dispositif de surveillance et de sécurité à mettre en place sera étudié ultérieurement par la commune. Le présent avant-projet, ne prévoit pas de clôture sur le site.

Les berges des plans d'eau seront préservées et conservées telles qu'elles se présentent actuellement, excepté au niveau des deux plages où elles seront très légèrement adoucies afin de faciliter l'accès à la baignade et au point de départ des activités nautiques.

Les activités nautiques envisagées sur le site sont légères, démontables et ne demanderont pas d'aménagement permanent. Elles seront les suivantes :
- pédalos, barques (ponton flottant et roulant accessible depuis la plage, avec dispositif d'amarrage)
- plateforme de jeu gonflable sur l'eau : aménagement amovible

4. AMENAGEMENT PAYSAGER

➢ PLANTATIONS QUALITATIVES AUX POINTS FEDERATEURS DU SITE

Quelques plantations qualitatives d'agrément (arbres de haute tige entre autres) sont envisagées au niveau des points fédérateur du site :

- entrée dans le site au niveau de l'aire de stationnement = effet vitrine, ombre, fraicheur,
- aire de détente / pique-nique

Les essences végétales plantés seront uniquement locales, installés en sujet seul ou en petits bosquets.
Conformément au règlement du PPRi, les essences à système racinaire surfacique seront proscrites.

Le projet proposera des espaces de détente et des espaces de nature. Ces derniers seront gérés par un principe de gestion différenciée. La gestion différenciée des espaces enherbés permet le développement d'une végétation prairiale avec une à deux fauches par an. L'objectif est d'essayer d'aménager en utilisant les codes du paysage environnant : le paysage agraire et prairial.

➢ PRESERVATION DU MERLON EXISTANT

Le merlon existant et créé lors de l'exploitation des gravières a permis le développement naturel de la végétation. Cette frange végétale sera préservée.
Le merlon renforce l'aspect sécuritaire et visuel depuis l'autoroute.
Concernant l'aspect paysager depuis la future base nautique de loisir, le merlon diminue l'impact sonore et visuel de l'autoroute.

➢ PRESERVATION DES BERGES NATURELLES

Le projet de base de loisirs nécessite l'utilisation des plans d'eau. Excepté au niveau des 2 plages, la préservation des berges végétalisées naturellement est un enjeu important.
Les berges végétalisées favorisent le développement et l'implantation d'un faune spécifique et accompagnent l'insertion paysagère du projet. La végétalisation des berges permet également leur maintien.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

5. MOBILIER EXTERIEUR

Les éléments de mobiliers urbains extérieurs mis en place sur le site seront ancrés dans le sol.
Les éléments suivants seront installés :

- Quelques bancs, des tables de pique-nique et des poubelles
- 2 ou 3 agrès de jeux pour les enfants au niveau de chacune des deux aires de jeux
- Un panneau de localisation et plan du site sera éventuellement implanté à proximité de l'accueil.

Un dispositif d'éclairage sera aménagé au niveau des parties carrossables en béton désactivé (bande roulante du parking, plateforme autour du bâtiment d'accueil). On trouvera des lampadaires permettant d'éclairer l'aire de stationnement qui sera utilisée toute l'année pour entre autres le covoiturage. Le matériel technique sera étanche ou équipé d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

E. ANNEXE : relevé topographique du site

Cf plan à la page suivante

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Piézomètre n°6
X = 879 186 G199
Y = 184 973
Z tête = 156.81 m

Piézomètre n°10
X = 879 330
Y = 184 382
Z tête = 156.41 m

Ligne électrique

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

F. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

La commune de Guénange a consulté la Direction Départementale de l'Equipement pour avis concernant la première partie de cette étude. En retour, le service Urbanisme et Risque de la Direction Départementale de l'Equipement a rendu l'avis suivant datant du 2 mars 2021.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des territoires

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Metz, le 02 MARS 2021

Affaire suivie par : Didier ROOS
Tél : 03 87 34 33 86
E-mail : didier.roos@moselle.gouv.fr

OBJET : Commune de GUENANGE – Projet d'aménagement d'une base de loisirs nautiques.
RÉF : V/courriel daté du 15 février 2021.
P. J. : – un extrait du plan de zonage PPRi localisé sur le projet ;
– une carte de la crue de référence centennale de la Moselle (étude SOGREAH de 2005) ;
– une carte de la crue trentennale de la Moselle (étude SOGREAH de 2005) ;
– une carte de la crue décennale de la Moselle (étude SOGREAH de 2005) ;
– une carte de la crue historique de décembre 1947 ;
– une carte de la crue historique de décembre 1982 ;
– une carte de la crue historique d'avril 1983.
– une carte de la crue historique de mai 1983.

Madame,

Suite à plusieurs échanges avec mon service dans le cadre de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de GUENANGE, vous lui avez transmis, par courriel du 15 février 2021, une étude préliminaire concernant un projet d'aménagement d'une base de loisirs nautiques, pour obtenir son avis au regard du risque inondation de la Moselle, sur ce projet faisant l'objet de cette seconde révision allégée du PLU.

La commune de GUENANGE est très vulnérable au risque inondation de la Moselle, et en complément des documents d'urbanisme, le droit des sols est réglementé depuis le 25 août 1999 par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi). Le PPRi en vigueur a classé la totalité de l'assiette du projet en zone Rouge (R). Cette zone représente le secteur le plus exposé, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes.

Mme BOUBEKEUR Karima
Responsable du service Urbanisme
Mairie de Guénange
1, Place de l'Hôtel de Ville
57310 GUENANGE

17 Quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 34 34
ddt@moselle.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Depuis l'approbation du PPRi, une nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle a été réalisée en 2005 par le bureau d'études SOGREAH, devenu aujourd'hui ARTELIA. Les résultats de cette étude sont toujours à ce jour, les connaissances les plus récentes de l'emprise inondable. Selon cette étude, l'emprise du projet d'aménagement de la base de loisirs nautiques est très fortement exposée au risque inondation de la Moselle : la totalité de son assiette est classée en aléa fort et très fort, pour la crue de référence (centennale), avec des hauteurs d'eau pouvant même atteindre plus de deux mètres à certains endroits du site (cf carte ci-jointe), et concernant notamment l'aire de stationnement et les aires de jeux et de pique-nique projetées à l'ouest du site.

Comme le montrent les cartes des crues historiques ci-jointes, le site a été totalement inondé en décembre 1947, en avril et mai 1983. La quasi-totalité du site a été recouvert d'eau en décembre 1982. L'étude de SOGREAH montre que la totalité du site sera déjà vulnérable au risque inondation dès une crue trentennale (probabilité de survenance 3 sur 100 par an), avec un aléa classé fort (hauteur d'eau dépassant 1 m) sur une moitié du site.

Eu égard aux connaissances actuelles sur le risque inondation de la Moselle à GUENANGE, le site d'implantation de la base de loisirs est très vulnérable à ce risque.

Selon le dossier (étude préliminaire), joint à votre demande, le projet d'aménagement de la base de loisirs nautiques prévoit :
– la construction sur pilotis d'un bâtiment d'accueil avec vestiaires ;
– la construction d'un parking paysager (arboré et permettant l'infiltration des eaux pluviales), destiné au public du site et à du covoiturage ;
– l'installation de mobiliers urbains pour des aires de jeux et de pique-nique ;
– l'aménagement d'une place de stationnement ponctuelle, localisée devant le bâtiment d'accueil, réservée pour une éventuelle camionnette de petite restauration rapide type food truck, camion glacier…
– des activités nautiques légères, démontables, ne nécessitant pas d'aménagement permanent. Il s'agit de pédalos, barques (ponton flottant et roulant accessible depuis la plage, avec dispositif d'amarrage), de plateformes de jeu gonflable sur l'eau : aménagement amovible. La baignade sera autorisée dans les deux plans d'eau. Deux petites plages seront aménagées entre les deux étangs.

S'agissant d'un secteur inondable et non urbanisé, il a été classé en zone rouge du PPRi, afin de le préserver de toutes occupations ou utilisations du sol, qui n'ont pas de justifications à être en zone inondable, et qui exposeraient au risque, des biens et des personnes, directement ou indirectement, par les conséquences dommageables qu'ils créeraient en cas de crue. La zone rouge représente la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également la zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval. C'est la raison pour laquelle, le règlement du PPRi interdit dans cette zone, tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient.

Toutefois, mon service observe que les aménagements projetés impactent au minimum les terrains et le milieu naturel, et leur conception prend bien en compte le risque d'inondation : les emprises des installations projetées (aire de jeux et de pique-nique) sont limitées au maximum, les équipements et mobiliers sont ancrés aux sols, le bâtiment projeté, destiné à l'accueil et aux vestiaires, est conçu sur pilotis, ne comporte ni de locaux d'habitation, même occasionnels, ni de locaux destinés à la restauration, qui sera assurée par un fourgon aménagé de type food truck. Par ailleurs, tout le matériel, qui sera mis à disposition du public pour les activités nautiques (pédalos, barques, plateforme de jeux gonflables, etc...) est facilement déplaçable en cas de crue de la Moselle.

Si toute construction et aménagement sont interdits en zone rouge du PPRi, quelques exceptions à cette interdiction de construire sont précisées à l'article 2.2 de la section 2 du règlement de la zone rouge, notamment les aires de jeux et de sport. Ce projet d'aménagement, tel que décrit dans l'étude préliminaire transmise, sans locaux d'habitation, et sans locaux destinés à la restauration, peut tout à fait être considéré comme une aire de jeux et de sport, permise au PPRi en vigueur, à condition que les installations projetées restent légères, sans trop impacter le site, et qu'aucun locaux d'hébergement et de restauration ne soient envisagés dans l'avenir.

Seul l'aménagement du parking, dont l'exploitation ne sera pas exclusivement réservée à la base de loisirs, mais aussi à du covoiturage, n'est pas autorisé sur le site au regard de la réglementation de la zone Rouge du PPRi en vigueur, et des principes généraux de prévention des inondations et de gestion des zones inondables édictées par le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 et notamment la disposition 20, à savoir :

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau d'aléa pour la crue de référence (centennale), doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zones inondables, et de préserver le champ d'expansion de la crue ;
- Les secteurs d'aléas forts et très forts pour la crue de référence (centennale), particulièrement exposés au risque, doivent être préservés de tout aménagement ou construction.

Toutefois, l'implantation d'une aire de stationnement, à proximité immédiate de l'autoroute A31, destinée aux travailleurs frontaliers pour du covoiturage, est parfaitement fondée sur ce site, et l'intérêt de ce projet de parking pourrait se définir comme stratégique, mais sous réserve qu'il soit implanté dans un secteur d'aléa faible et moyen pour la crue de référence. L'intérêt stratégique d'un projet s'évalue, à l'initiative de la collectivité ou du groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, après concertation entre les services de l'État et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRi ou lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Selon la disposition 21 du PGRI du bassin du Rhin, il est possible de déroger aux principes généraux de prévention des risques, pour les projets, dont l'intérêt stratégique est démontré. Bien que l'emprise du projet d'aménagement soit très contraint et fortement exposée au risque d'inondation, je vous suggère de rechercher sur le site une autre implantation du parking dans un secteur moins vulnérable, dont l'aléa est classé faible et moyen pour la crue de référence. Dans ce cas, l'intérêt stratégique du projet d'aménagement d'un parking pourrait se démontrer, la disposition 21 du PGRI, permettant de déroger aux principes de prévention des risques, pourrait s'appliquer, et une modification du PPRi pourrait s'envisager.

Mon service SRECC/UPR est à votre disposition pour toute précision éventuelle ou complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Risques Énergie
Construction Circulation

Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Copie: Mme MULLER Valérie – Sillon Mosellan
SABE – DA - PU

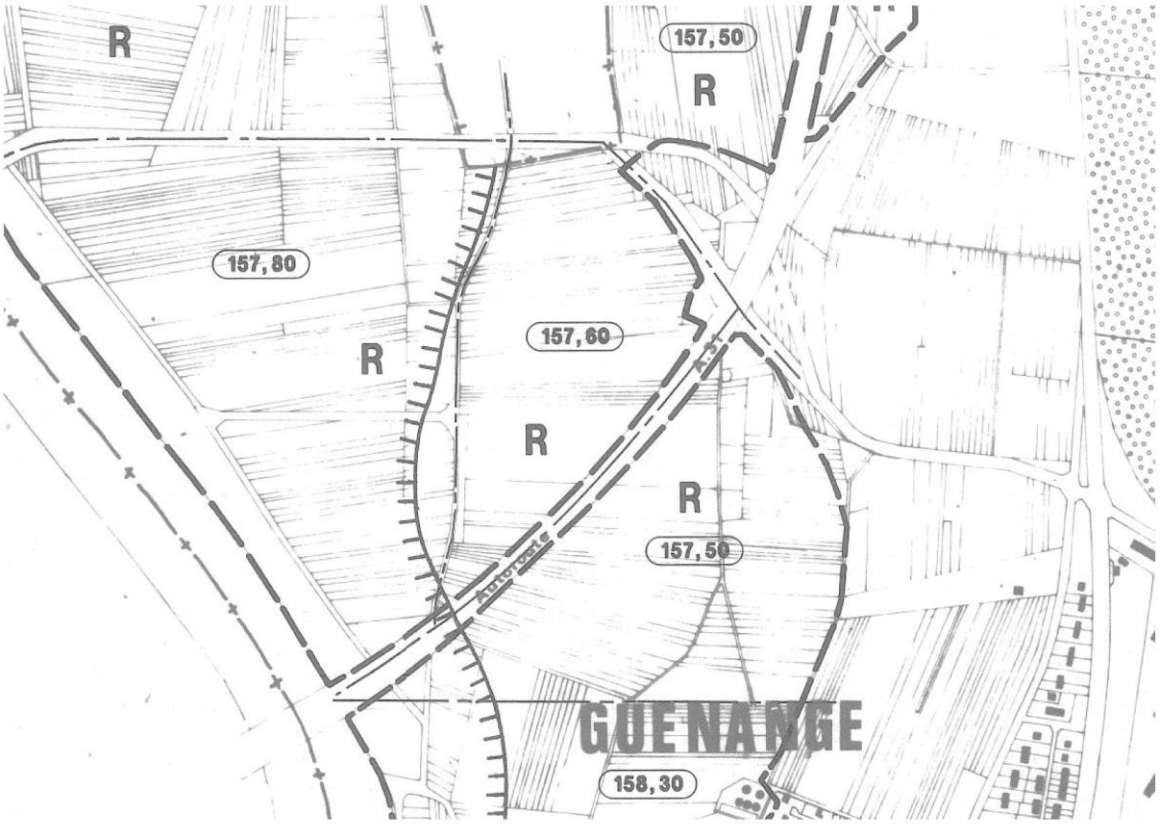

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

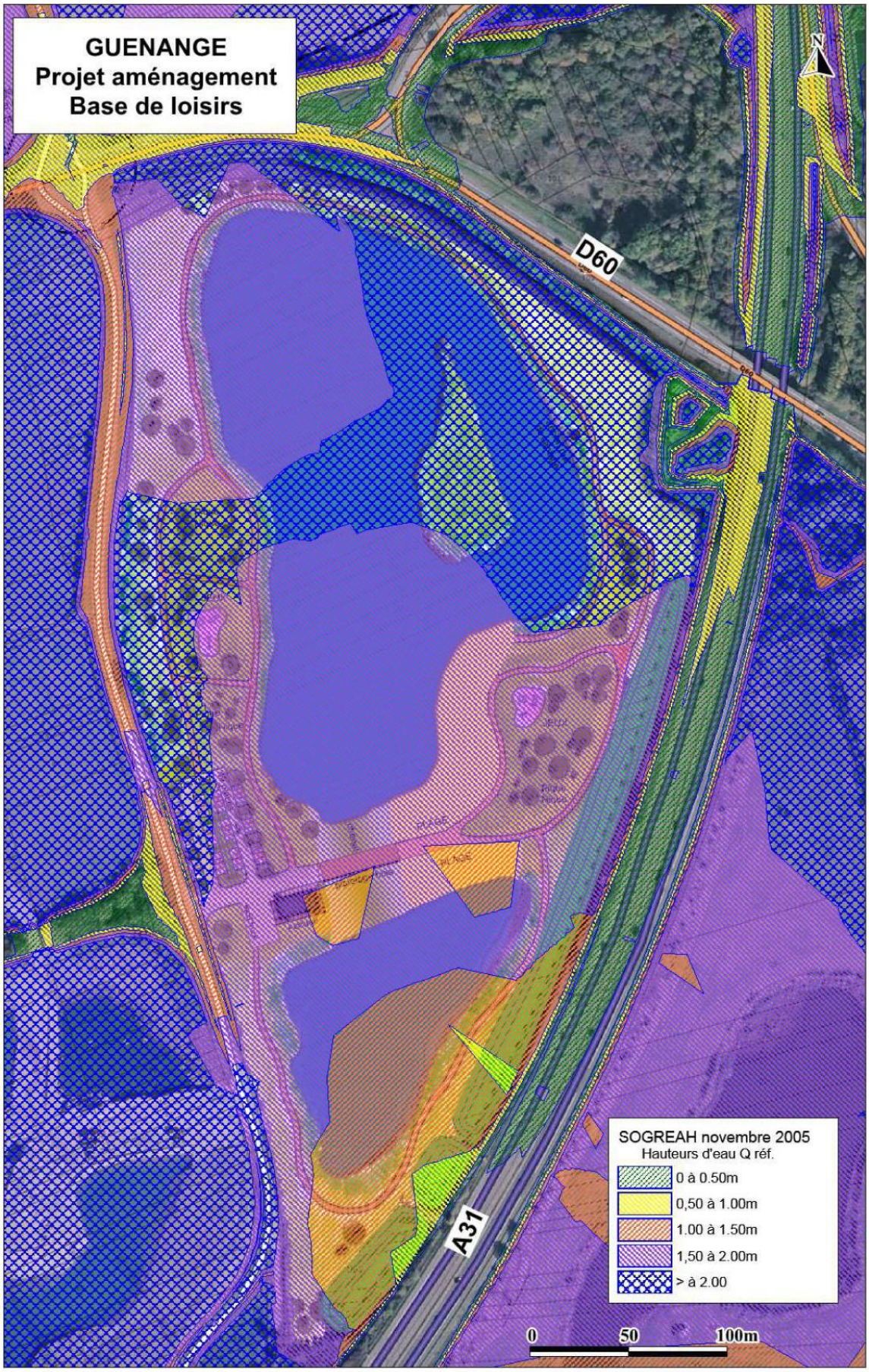

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

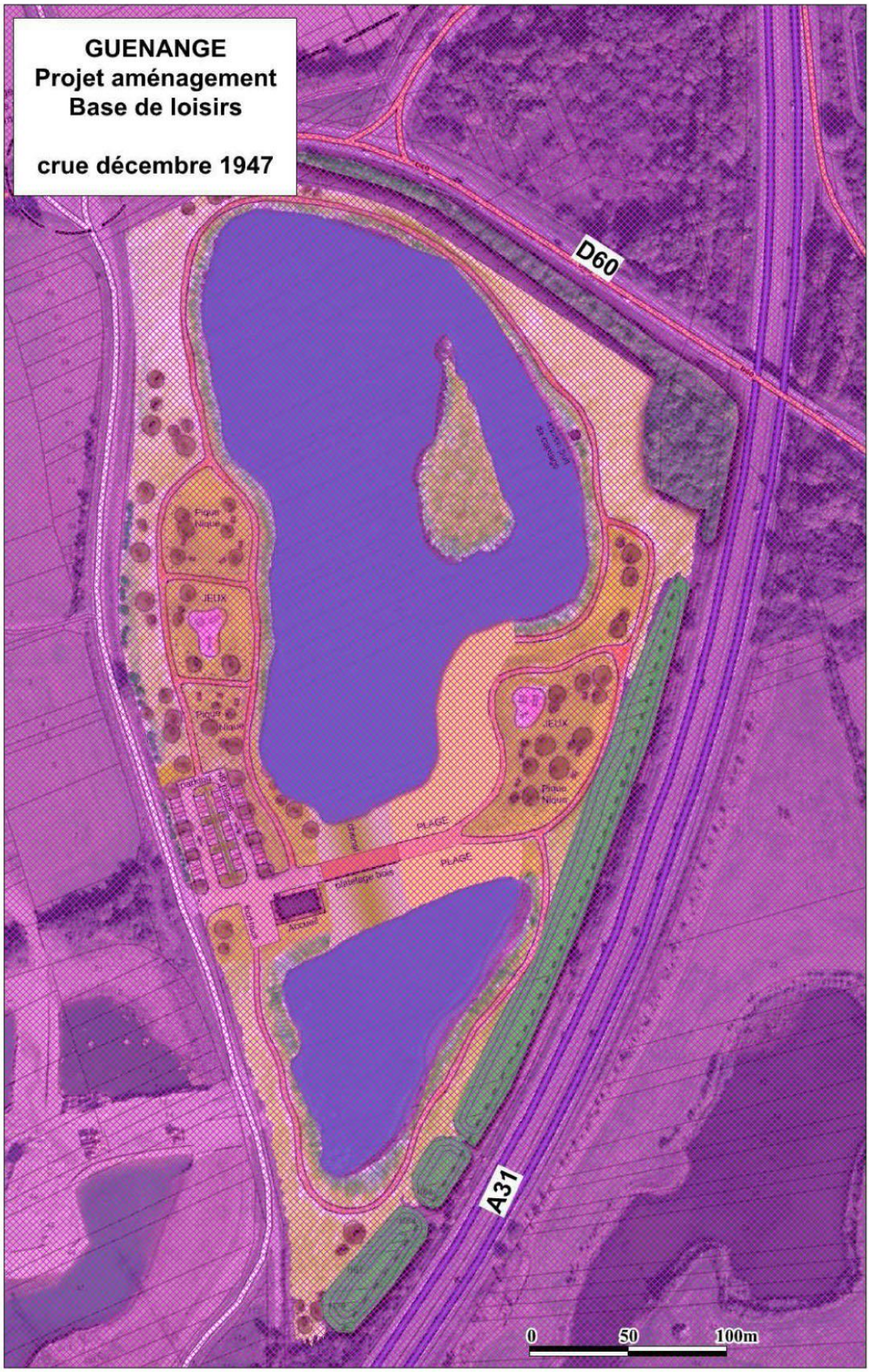

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE

G. REPRISE ET MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

En accord avec l'avis du Service Risque de la Direction Départementale de l'Equipement, l'aire de stationnement destinée aux utilisateurs de la base de loisirs nautiques sera donc déplacée dans un secteur d'aléa faible et moyen pour la crue de référence.

Ainsi, la commune souhaite déplacer l'aire de stationnement face à l'entrée dans la zone de loisirs. Elle sera ainsi implantée dans un secteur d'aléa faible et moyen (en vert et en jaune) pour la crue de référence, comme on le repère sur l'extrait de la carte de cette crue centennale.

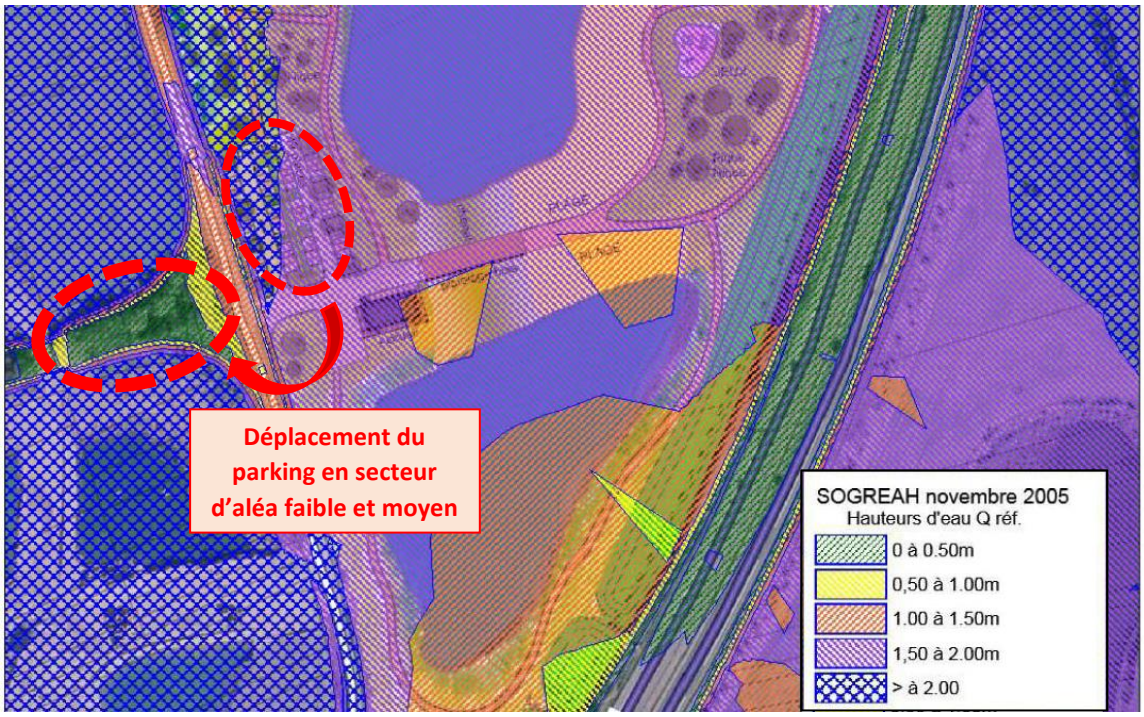

➢ CARACTERISTIQUES DE L'AIRE DE STATIONNEMENT RELOCALISEE

Les terrains disponibles pour créer l'aire de stationnement à l'Est de la voie de desserte permettent d'aménager un parking proposant **36 places** dont 2 places de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (dans la première version du projet, on comptait 49 places).
Ce parking, face à l'entrée du site, permettra l'accueil de l'ensemble des usagers du site de la base nautique. Il sera aménagé de manière qualitative et permettra l'infiltration des eaux de pluie.

Le parking sera paysagé et arboré afin d'intégrer au mieux les véhicules dans le paysage et d'apporter de l'ombre en été. Le revêtement des places de stationnement sera perméable, il sera constitué d'une trame alvéolaire rempli de graviers, favorisant le drainage.
Un passage piéton sera aménagé entre l'aire de stationnement et la zone de loisirs, de manière à sécuriser les déplacements des usagers.

➢ PROLONGEMENT DU CHEMINEMENT PIETON A LA PLACE DU PARKING DANS LA ZONE DE LOISIRS

Le cheminement piéton qui démarrait de l'aire de stationnement dans la première version du projet, débutera au niveau de l'entrée du site. Ce chemin, comme l'ensemble du maillage piéton sur le site de la base de loisirs, sera à destination des promeneurs, randonneurs et sportifs. Il présentera une largeur de 2,5 m environ.

projet d'aménagement d'un gîtatoire par le Département

bretelle sortie A31

D61

D60

Pique Nique

JEUX

ancien puit de captage

chenal

PLAGE

platelage bois

food truck

Accueil

parking

36 places

H86

H84

H81

H79

BASE DE LOISIRS NAUTIQUES A GUENANGE

ESQUISSE PRELIMINAIRE - 01.04.21

Échelle 1/2000

0 50 m

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 057-215702697-20210930-2021_86-DE